

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 08 octobre 2019 par Mme Carole ROQUE, présidente, représentant la SAS RMD sise zone Alpipôle - 4 avenue Alpipôle 81150 TERSSAC ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, la copie de la pièce d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : habilitation : La SAS RMD sise zone Alpipôle - 4 avenue Alpipôle 81150 TERSSAC représentée par Mme Carole ROQUE, présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-04-2019-60.

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :

- Mme Carole ROQUE.

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

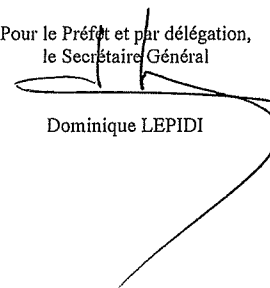
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le - 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 16 septembre 2019 par Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS, présidente, représentant la SAS BEMH sise 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : habilitation : La SAS BEMH sise 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX représentée par Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS, présidente, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-06-2019-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Benjamin HANNECART
- Mme Laëtitia HAVART-BERGÈS

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

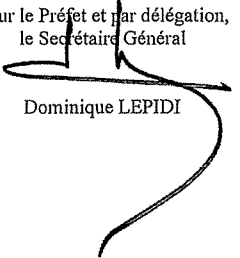
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le = 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 16 septembre 2019 par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, représentant la SAS POLYGONE sise 16 Allée de la Mer d'Iroise 44600 SAINT-NAZAIRE ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : habilitation : La SAS POLYGONE sise 16 Allée de la Mer d'Iroise 44600 SAINT-NAZAIRE représentée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-02-2019-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Aymeric BOURDEAUT
- Mme Mélanie CORNETEAU
- M. Sébastien DUPIN
- Mme Chantal DUROS

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le - 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 23 septembre 2019 par M. Dimitri DELANNOY, gérant, président fondateur, représentant la SARL IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : habilitation : La SARL IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant, président fondateur, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-07-2019-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Dimitri DELANNOY
- M. Mackendy DOSSOUS
- M. Julien GASSE
- M. Arnaud GAUSIN
- Mme Mathilde MILLE
- M. Geoffrey ROLLAND

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le - 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 16 septembre 2019 par M. Michaël AYMES, gérant et directeur des études, représentant la SARL QUADRIVIUM sise 16 rue de la Gare 77210 AVON - FONTAINEBLEAU ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : habilitation : La SARL QUADRIVIUM sise 16 rue de la Gare 77210 AVON - FONTAINEBLEAU représentée par M. Michaël AYMES, gérant et directeur des études, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-03-2019-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michaël AYMES
- Mme Stecy GARANGER
- Mme Gwenaëlle LABIT
- M. Quentin SERGEANT

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

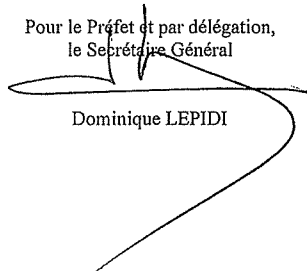
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 07 octobre 2019 par Mme Christine JEANJEAN, gérante, consultante, représentant la SARL C2J Conseil sise 4 avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE d'ASCQ ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : habilitation : La SARL C2J Conseil sise 4 avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE d'ASCQ représentée par Mme Christine JEANJEAN, gérante, consultante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-05-2019-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Christine JEANJEAN
- M. Cédric PROD'HOMME

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

ML

LB

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 16 septembre 2019 par M. Jacques GAILLARD, gérant, représentant la SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : habilitation : La SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT représentée par M. Jacques GAILLARD, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-01-2019-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Maud BELLOT
- M. Jacques GAILLARD
- Mme Emmanuelle MUNOZ

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

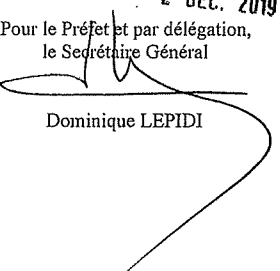
ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par facite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le - 2 DEC. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F117/19

**Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement «FUNECAP EST ROC-ECLERC »
situé à Compiègne pour exercer certaines des activités de pompes funèbres**

Habilitation N° 2018-60-04

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 autorisant l'établissement « Funecap Est - Roc-Eclerc » situé à Compiègne à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 26 novembre 2019 présentée par M. Luc BEHRA, gérant de l'établissement Funecap Est – Roc-Eclerc ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation accordée à l'établissement « FUNECAP EST ROC-ECLERC », sis ZAC de Mercières, 18 rue du Fonds Pernant à Compiègne, est renouvelée jusqu'au 4 décembre 2020.

Article 2 : Cette habilitation permet à l'établissement « FUNECAP EST ROC-ECLERC » d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Clermont (Pôle Sécurité) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Compiègne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Luc BEHRA, responsable de l'entreprise « FUNECAP EST ROC-ECLERC » .

Fait à Clermont, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F102/19

Arrêté modificatif concernant l'habilitation de l'établissement «Marbrerie et Pompes Funèbres Les Sablons» sis à Villers-sous-Saint-Leu à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-04

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 autorisant l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Les Sablons » sis à Méru à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le mail en date du 23 novembre 2019 dans lequel M. Grégory FIQUET nous informe du changement d'adresse de sa société ;

Considérant le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis le 25 novembre 2019, indiquant la nouvelle adresse de l'établissement à savoir Centre Commercial Les Villages, boulevard Pablo Picasso à MERU ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation accordée à l'établissement « Marbrerie Pompes Funèbres Les Sablons », sis Centre Commercial Les Villages, boulevard Pablo Picasso à Méru, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation,
- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

19

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
reste valable jusqu'au 5 mai 2021.

Article 2 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Clermont (Pôle Sécurité) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Méru, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Grégory FIQUET, responsable de l'entreprise « Marbrerie Pompes Funèbres Les Sablons » .

Fait à Clermont, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

18



PREFET DE L'OISE

Sous-Préfecture de Clermont
Pôle Sécurité
Arrêté n° F118/19

**Arrêté autorisant l'établissement «EURL MULLER OLIVIER »
situé à Choisy au Bac à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

Habilitation N° 2019-60-04

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu la demande, en date du 26 novembre 2019, présentée par M. Olivier MULLER qui sollicite, en qualité de gérant, l'habilitation de l'établissement EURL MULLER OLIVIER, sis 103 rue du Sergenteret à CHOISY AU BAC (60750) à exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement sis 103 rue du Sergenteret à CHOISY AU BAC (60750), exploité par M. Olivier MULLER, gérant des pompes funèbres EURL MULLER OLIVIER est habilité jusqu'au 29 novembre 2020 sous le numéro n° 2019-60-04.

Article 2 : Cette habilitation permet à l'établissement EURL MULLER OLIVIER d'exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

➤ Soins de conservation.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Sous-préfet de Clermont (Pôle Sécurité) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Choisy au Bac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Olivier MULLER, responsable de l'entreprise EURL MULLER OLIVIER .

Fait à Clermont, le 29 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

-15

-2



SOUS-PRÉFET DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Projet de mise à 2x2 voies de la RD 200 entre les RD 1016 et 1017

Section comprise entre la section de mise à 2x2 voies à Rieux
et le carrefour giratoire avec la RD 1017 à Pont-Sainte-Maxence

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil départemental de l'Oise, les travaux relatifs à la mise à 2x2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Éloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 prorogeant les effets de déclaration d'utilité publique

Vu le projet de mise à 2x2 voies de la RD 200 entre les RD 1016 et 1017 ;

Vu la lettre de la Présidente du Conseil départemental de l'Oise du 14 novembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire 3ème tronçon ;

Vu le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Oise comprenant une notice explicative, un plan et un état parcellaires identifiant la liste des parcelles concernées et les propriétaires ;

Vu la liste d'aptitude 2019 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Sous-préfet de Clermont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête parcellaire, pendant 17 jours consécutifs, du mardi 7 janvier au jeudi 23 janvier 2020 inclus, sur le territoire des communes de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence, portant sur le projet d'acquisition, par le Conseil départemental de l'Oise, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la mise à 2x2 voies de la RD 200 entre les RD 1016 et 1017 pour la section comprise entre la section de mise à 2x2 voies à Rieux et le carrefour giratoire avec la RD 1017 à Pont-Sainte-Maxence.

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants-droits à indemniser.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recevoir les observations du public en mairies de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence aux jours et heures indiqués ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Brenouille ;
- le mardi 7 janvier 2020 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Monceaux ;
- le jeudi 23 janvier 2020 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Monceaux ;
- le vendredi 10 janvier 2020 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Les Ageux
- le samedi 18 janvier 2020 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Pont-Sainte-Maxence .

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés dans les mairies de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence, pendant 17 jours consécutifs, du mardi 7 janvier au jeudi 23 janvier 2020 inclus et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels des secrétariats, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre d'enquête ou les déposer, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les joint au registre.

ARTICLE 4 : Il sera procédé, par les soins de la préfecture de l'Oise, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du vendredi 27 décembre 2019 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans le journal à paraître entre le mardi 7 janvier et le vendredi 10 janvier 2020.

Les maires de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence assureront également la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans leur commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du vendredi 27 décembre au jeudi 23 janvier 2020 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage des maires concernés.

ARTICLE 5 : Une lettre de notification du dépôt en mairies du dossier d'enquête parcellaire prescrite à l'article 1^{er} sera faite par l'expropriant (Conseil départemental de l'Oise), par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire, au maire concerné qui en fera afficher une en mairie et, le cas échéant, adressera la seconde aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er}, soit au plus tard le lundi 6 janvier 2020.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairies de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire, clos et signés par les maires concernés, seront remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions motivées et son avis avec l'ensemble du dossier au Sous-Préfet de Clermont – Bureau des collectivités locales.

ARTICLE 8 : À l'issue de l'enquête, les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dans les mairies de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence et à la sous-préfecture de Clermont – Bureau des collectivités locales.

ARTICLE 9 : Le Sous-préfet de Clermont, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, les maires de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER



ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N° 3/2019

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-FRANCE,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision du 28 Mai 2019 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Madame Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : Monsieur Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle de Creil est assuré par roulement par les responsables des unités de contrôle de Beauvais et de Compiègne.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées aux articles 7,8 et 9 de l'arrêté du 25 octobre 2018, portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des HAUTS-DE-France,

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01: Monsieur Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Monsieur SABRI est également compétent pour assurer le contrôle de la Mission Locale du Haut Plateau Picard située à SAINT JUST EN CHAUSSEE

Section 01-02 : Madame Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de Contrôle 1 est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Madame Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Madame Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : Madame Marie ZORZANELLO, Inspectrice du Travail

Section 01-07 : Madame Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Poste vacant

Madame Catia GOMES DA SILVA est chargée de l'intérim des entreprises et établissements relevant du champs « agriculture » tel que défini à l'article 7 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 situés sur le secteur de la section au nord des communes suivantes, non incluses : Saint Germer de Fly, Cuigy en Bray, Espaubourg, Saint Aubin en Bray, La Chapelle aux Pots, Saint Paul, Goincourt, Beauvais, Therdonne, Rochy Condé, Bailleul sur Thérain, La Neuville en Hez ;

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'unité de contrôle 1 est chargée de l'intérim des entreprises et établissements implantés sur les autres communes de la section ;

Section 01-09 : Madame Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Madame Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Madame Nathalie LAVA, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Anne LUDMANN, Inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Viviane FAMERY, inspectrice de la section 02-03 est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.

Madame Céline BELLAMY, inspectrice de la section 02-05, est chargée de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Poste vacant

Madame Nathalie LAVA, inspectrice de la section 02-04 est chargée de l'intérim de la section pour les entreprises et établissements relevant du champs « agriculture » tel que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 25 octobre 2018 situés sur la partie au nord des communes suivantes de la section, non incluses : Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.

Madame Bessy COUPE, inspectrice du travail de la section 02-02 est chargée de l'intérim des établissements et entreprises implantées sur les autres communes de la section.

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : Monsieur Fabrice TREHOREL, Inspecteur du travail,

Section 03-03 : Poste vacant

Madame Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail, est chargée de l'intérim de cette section

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-06 : Mme Nathalie GONCALVES, Inspectrice du Travail

Section 03-07 : Poste vacant

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de

la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-08, pour les communes situées au nord des communes suivantes non incluses, Saint Germer de Fly, Cuigy en Bray, Espaubourg, Saint Aubin en Bray, La Chapelle aux Pots, Saint Paul, Goincourt, Beauvais, Therdonne, Rochy Condé, Bailleul sur Therain, La Neuville en Hez est assuré par l'Inspecteur de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de la section 01-08 pour les autres communes est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par la Responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Intérim du Contrôleur du Travail

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par l'Inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°2

Pour les inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-05.

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-03 pour les entreprises et établissements relevant du champ « transport » et par l'inspecteur du travail de la section 02-05 pour les autres entreprises ou établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-03, l'intérim est des entreprises et établissements relevant du champ « transports » est assuré par l'inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section 02-05, l'intérim est des autres entreprises et établissement de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de la section 02-08, pour les communes situées au nord des communes suivantes, non incluses, Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 et par l'inspecteur de la section 02-02 pour les autres communes.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-04, l'intérim des établissements situés au nord des communes citées ci-avant est assuré par l'inspecteur de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspecteur de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

Pour l'Unité de Contrôle N°3

Pour les Inspecteurs du Travail :

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04,

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 est assuré par :

- le contrôleur de la section 03-05 pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés et
- le responsable de l'Unité de Contrôle 3 pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section

03-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-01.

Pour le Contrôleur du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 1^{er} Septembre 2019 ayant le même objet, à compter du 1^{er} Décembre 2019.

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2019
P/La Directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise

Marc PILLOT.

— 32 —



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/026
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nina FAFET

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Nina FAFET née le 05/07/1991 et domiciliée professionnellement 12 rue Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

Considérant que Madame Nina FAFET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Nina FAFET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 12 rue Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

— 32 —

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour les activités « animaux de compagnie », « volailles », « lagomorphes » et « faune sauvage captive ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Nina FAFET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Nina FAFET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20/11/2019

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



M. Adbellilah BRAHIM

33



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'OISE

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 nommant M. Olivier DIMPRE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la décision préfectorale en date du 8 février 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DIMPRE, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

SUR proposition du commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

34

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DIMPRES, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 peut être exercé :

- a) pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, commissaire central de Creil ;
 - Mme Nadine WUILLEME, commandant de police EF, cheffe d'état-major ;
 - M. Sylvain HUSAK, commandant de police, adjoint chef d'état-major ;
 - Mme Noëlle TETART, attachée principale, cheffe du service de gestion opérationnelle ;
 - Mme Jocelyne FREDJ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

- b) pour ce qui concerne l'article 3 par les :
- Commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI, directeur départemental adjoint, commissaire central de la CSP Creil ;
 - Commissaire de police Pierrick BOULET, commissaire adjoint de la CSP Creil ;
 - Commandant Anne-Sophie SERRE, chef UIAAP de la CSP Creil ;
 - Commissaire de police Matthieu FLAIRE, commissaire central adjoint, chef de la CSP Beauvais ;
 - Capitaine Hervé PICAUVET, chef UIAAP (par intérim) de la CSP Beauvais ;
 - Commissaire de police Sébastien CHALVET, chef de la CSP Compiègne ;
 - Commandant Claire JEANMINET, adjoint au chef de la CSP Compiègne ;
 - Capitaine Tanguy NUYTENS, chef UIAAP de la CSP Compiègne ;
- chacun pour ce qui relève de sa circonscription.

- c) pour ce qui concerne l'article 6 dudit arrêté, par le commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2019.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Oise

Olivier DIMPRES



**Arrêté de prescriptions complémentaires pour
les installations exploitées par la société DMS
sur la commune de Clairoix**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 donnant acte à la société DMS de son étude de dangers et mettant à jour les prescriptions réglementant le fonctionnement de son site de Clairoix ;
 - Vu l'acte administratif du 30 juin 1981 délivré à la société PHILIPPE MAILLE l'autorisant à exploiter un site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;
 - Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société DMS du 29 juin 2001 l'autorisant à se substituer à la société PHILIPPE MAILLE pour l'exploitation du site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;
 - Vu l'étude de dangers du site DMS transmise le 6 octobre 2010 et sa version révisée 2 transmise le 24 janvier 2014 et complétée le 3 novembre 2014 ;
 - Vu l'étude de dangers transmise le décembre 2015 portant sur les conduites de liaison entre dépôt et postes de chargement remise en conformité avec l'article R. 555-8 du code de l'environnement ;
 - Vu le programme de maintenance et de surveillance mis en place par l'exploitant sur ses canalisations de transport ;
 - Vu le plan de surveillance et d'intervention mis en place par l'exploitant sur son réseau ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019 ;
 - Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 20 juin 2019 ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par mail du 4 juillet 2019 ;
 - Vu la réponse de l'exploitant par mail du 9 juillet 2019 ;
- Considérant que le site de Clairoix est composé d'un dépôt d'hydrocarbures (soumis à autorisation sous les rubriques n° 1434-2 et n° 4734 de la nomenclature des installations classées) et d'une zone de remplissage de camions citernes (soumis à autorisation sous la rubrique n° 1434-2 de la nomenclature des installations classées) et que les deux zones sont séparées par une voie ferrée (ligne Paris - Erqueline) et une impasse appartenant au domaine public (voie communale n°4) ;
- Considérant que lors de l'inspection réalisée le 15 octobre 2014, il a été acté que les 4 tuyauteries reliant les 2 parties du site relevaient de la réglementation des canalisations de transport au sens de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que cette partie de l'exploitation n'était pas réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 5 février 2015 ;
- Considérant que les tuyauteries, reliant les postes de chargement et les bacs de stockage et traversant le domaine public (voies SNCF et chemin du pont à carreaux), sont proches et connexes aux installations

[Signature]

[Signature]

classées de l'établissement soumis à autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la longueur de la partie de ces canalisations située sur le domaine public n'étant que d'une centaine de mètres, ces équipements peuvent être réglementés comme tuyauteries connexes à des installations classées ;

Considérant que les risques liés au périmètre susvisé sont intégrés dans les études de dangers susmentionnées ;

Considérant que les tuyauteries présentes sur le site ainsi que les installations connexes susmentionnées ne modifient pas les dangers et inconvénients induits par les études de risques auxquelles elles sont liées ;

Considérant qu'en faisant l'objet de prescriptions, les tuyauteries susmentionnées font partie du périmètre de l'établissement au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en intégrant le périmètre des installations classées, ces tuyauteries perdent leur statut de canalisation de transport ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 555-23 du code de l'environnement, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé pour ces canalisations car l'exploitant a fourni les pièces 1° et 3° à 5° prévues à l'article R. 555-8, le plan de sécurité et d'intervention défini à l'article R. 555-42 et le plan de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 555-43 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société DMS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de Londres 59120 LOOS doit respecter, pour ses installations sises 171, rue de la République à Clairoix, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ICPE DU SITE

L'ensemble des tuyauteries reliant les postes de chargement aux bacs de stockage et traversant le domaine public (voies SNCF et chemin du pont à carreaux) est intégré au périmètre des installations classées de l'établissement.

2.1 Réactualisation de l'étude de dangers

Lors de toute mise à jour de l'étude de dangers du site telle que prévue à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015, l'étude de dangers de l'établissement prend en compte l'ensemble des installations de l'établissement, y compris les quatre tuyauteries, reliant les postes de chargement et les bacs de stockage, et traversant le domaine public (voies SNCF et chemin du pont à carreaux).

2.2 Mise à jour des consignes de sécurité du site

L'exploitant complète les consignes de sécurité du site telles que prévues à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015.

Ces consignes intègrent les tuyauteries, reliant les postes de chargement et les bacs de stockage, et traversant le domaine public (voies SNCF et chemin du pont à carreaux).

Elles comprennent les éléments suivants :

- la description des tuyauteries (caractéristiques principales du produit transporté, caractéristiques de l'ouvrage, principe de fonctionnement de l'ouvrage, cartes de tracés, repérage, etc.) ;
- l'analyse et l'évaluation des risques de l'ouvrage ;
- les modalités d'intervention en cas d'incident survenant sur ces ouvrages.

-3f

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DES TUYAUTERIES D'HYDROCARBURES

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de ces tuyauteries, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le programme de surveillance et de maintenance mis en place par l'exploitant permet d'assurer un examen complet des tuyauteries selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

L'exploitant effectue périodiquement des contrôles des tuyauteries et de ses équipements annexes comme suit :

L'ouvrage est inspecté visuellement au quotidien au moyen de rondes réalisées par l'exploitant à l'ouverture du dépôt, après sa mise en service et à la fermeture du dépôt.

Des rondes hebdomadaires à mensuelles sont également réalisées. Les points suivants sont vérifiés lors de ces rondes :

- présence éventuelle de chantiers à proximité ;
- installations annexes (vannes, clôtures...) et parties aériennes : absence de fuite ou de déformation ;
- signalisation ;
- mouvements de terrain ;
- trappes de visite de l'ancien parking ;
- chambre de visite située dans la cour de chargement ainsi qu'au pied du quai de chargement ;
- berges de l'Oise ;
- caniveau ;
- fourreaux.

Une surveillance annuelle approfondie des parties aériennes est réalisée afin de détecter toute anomalie :

- absence de corrosion,
- état de la peinture et des supports (absence d'écaillage, de chocs, etc.),
- mesures d'épaisseurs si nécessaire (selon critères d'acceptabilité établis).

Par ailleurs la protection cathodique est maintenue et contrôlée comme suit :

- contrôle du bon fonctionnement des installations : relevé des mesures mensuel,
- évaluation complète et détaillée à minima tous les 3 ans par un organisme agréé.

La surveillance courante est tracée :

- mise à jour du guichet unique si et quand nécessaire.

Les tuyauteries seront éprouvées à une fréquence décennale.

L'ensemble de ces actions fait l'objet d'une traçabilité de la part de l'exploitant.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Clairoix et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clairoix fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier 80011 Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

-3f

l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de CLairoix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **12 AOUT 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société DMS

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Clairoix

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société GROUPE HARDI FRANCE sur la commune de NOYERS SAINT MARTIN

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 516-1 et L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1980 autorisant la société MATROT à exploiter une installation de fabrication de machines agricoles sur le territoire de la commune de Noyers Saint Martin ;

Vu le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 22 mai 2019 par la société MATROT ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 14 juin 2019 de la société GROUPE HARDI FRANCE faisant part du changement de dénomination sociale de l'établissement précité ;

Vu le rapport et les propositions du 4 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement GROUPE HARDI FRANCE situé sur la commune de Noyers Saint Martin, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société GROUPE HARDI FRANCE dont le siège social est situé au 301 rue du 21 mai 1940 à Beaurainville (62990) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Noyers Saint Martin.

Article 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société GROUPE HARDI FRANCE, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Article 3 – Montant des garanties financières

Pour le site de la société GROUPE HARDI FRANCE, situé sur la commune de Noyers Saint Martin, le montant total des garanties financières à constituer est de :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 230\ 115 \text{ euros TTC}$$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	19 234	1,106	38 420	30 810	94 650	7 812

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

– indice TP01 de référence d'octobre 2018 (publié au J.O du 19/01/2019) : 110,9

Article 4 – Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 7 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L.171-8 du même code.

Article 9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 ;
- la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement (seulement si une garantie additionnelle est prise en même temps).

Article 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 – Gestion des produits dangereux et des déchets dangereux ou non dangereux

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des déchets présents sur son site. À chaque instant, la nature et la quantité des déchets liés aux activités visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les exigences suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site (en tonnes)
Boues de peinture	08 01 13*	11,5
Matériels souillés	15 02 02*	4
Poussière de grenailage	12 01 16*	5
Poussière de laser	12 01 20*	1
Huile noire	13 02 05*	2,4
Huiles solubles	12 01 09*	1
Eau souillée de dégraissage	12 03 01*	7
Fioul souillé	13 07 01*	1
Liquide de refroidissement	16 10 01*	1
Déchets électriques et électroniques	16 02 13*	0,5
Aérosol	16 05 04*	0,02
Emballages souillés	15 01 10*	3
Bois, papiers, cartons...	15 01 01	24
	15 01 03	
	15 01 05	

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probant de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 12 – Clôture

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

Article 13 – Notification et publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyers-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyers-Saint-Martin fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

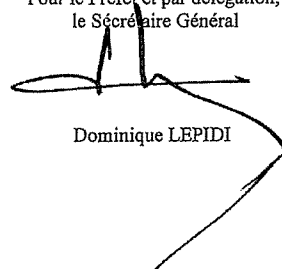
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Noyers-Saint-Martin, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société GROUPE HARDI FRANCE
- Monsieur le sous-préfet de Clermont
- Monsieur le maire de la commune de Noyers Saint Martin
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France (DREAL)
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploiter de la société ECOVALOR implantée sur le territoire de la commune de Brenouille

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 autorisant la société ECOVALOR à exploiter une installation de transit, de prétraitement et de valorisation de déchets industriels sur le territoire de la commune de Brenouille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2018 modifiant les conditions d'exploiter les activités exercées par la société ECOVALOR pour ses installations implantées à Brenouille ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter de la société ECOVALOR du 16 janvier 2017 visant à modifier les zones de stockage, les quantités de stockage et les valeurs limites de ses rejets aqueux ;

Vu le rapport et les propositions du 12 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier électrique le 26 juillet 2019 à l'exploitant qui n'a émis aucune remarque dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que la société ECOVALOR est soumise à autorisation et que ses activités de collecte, traitement et valorisation de déchets sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 ;

Considérant que la société ECOVALOR demande à modifier les zones de stockage, certaines quantités de stockage de déchets ainsi qu'une modification des valeurs limites des concentrations en DBO₅ et DCO dans les rejets des eaux pluviales de son établissement ;

Considérant que les modélisations des effets thermiques associées aux équipements déplacés ne sortent pas des limites de propriété ;

Considérant que les modélisations des effets toxiques associées aux équipements déplacés mettent en évidence l'absence d'effet à une altitude inférieure à 2 mètres ;

Considérant que les valeurs limites de concentration en DBO₅ et DCO souhaitées par l'exploitant sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et du BREF relatif au traitement de déchets ;

Considérant par conséquent que les modifications projetées ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et l'actualisation du classement des activités de la société suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOVALOR, dont le siège social est situé zone industrielle de Brenouille, 375 allée des Artisans à Brenouille (60870), est autorisée à exploiter ses activités, à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs délivrés et de celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2018 est abrogé.

Article 3 : Nature des installations

Le tableau de l'article I.I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est supprimé et modifié par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Capacité maximale journalière d'acceptation de 75 t	A

- 47 -

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité totale : 250 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Regroupement de déchets et de déchets d'emballages Transit, déconditionnement avant envoi vers des filières de traitement ou de valorisation Le tonnage maximal autorisé est de 5 000 tonnes/an Quantité totale susceptible d'être présente : 160 t (dont 58 t peuvent avoir des propriétés de danger assimilable à des rubriques 4xxx)	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2793 et 2795.	Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement -560 m ³ de conteneurs souillés - 90 m ³ de poches plastiques souillées - 200 m ³ de fûts plastiques - 666 m ³ d'emballages < 200 L - 240 m ³ de broyats (benne) Soit un total de 1 756 m ³ Le tonnage maximal autorisé est de 15 000 tonnes /an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2797. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement La quantité traitée est de 10 t/j	A
2661.2.a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Broyage de plastiques : - emballages < 200 l : 5 124 t/an - conteneur : 1 500 t/an Soit une capacité totale de 6 624 t/an (30 t/j)	E

- 48 -

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	- broyeur-déchiqueteur : 200 kW - presse hydraulique : 40 kW - presse à fûts : 35 kW - presse à compacter : 100 kW Soit un total de 375 kW	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ² .	Surface de stockage : - fûts métalliques : 125 m ² - ferraille : 60 m ² - cage de GRV : 104 m ² Total : 289 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Sont stockés : - Plateau de palettes : 30 m ³ - Fûts plastiques, bidons non dangereux en transit : 100 m ³ Total : 130 m ³	D
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j.	Lavage d'emballages à l'eau pour valorisation ou réutilisation ultérieure. Rinçage des citernes de déchets liquides après dépotage, récupération des eaux de rinçage pour traitement ultérieur.	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué < 20 m ³	NC
2663.2.c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage des produits polymères (conteneurs, fûts etc) : - conteneurs propres (lavés ou conditionnés) : 200 m ³ - contenants neufs, caisses palettes, bacs : 100 m ³ Soit un total de 300 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Stockage DEEE : 20 m ³	NC

4/8

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Benne DIB : 30 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 198 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	1 cuve de gasoil de 2 m ³ (2 tonnes) pour les chariots.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

Article 4 : Aménagement et organisation des stockages

L'ensemble de l'article III.1.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est supprimé et remplacé comme suit :

Les stockages sont réalisés conformément aux dispositions des porter à connaissance référencés 16375200 - EV0060 de décembre 2016 et 7112280-1 du 24 janvier 2018. Le plan des zones de stockage est donné sur le plan en annexe du présent arrêté.

Le stockage des conteneurs ou fûts est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

L'entreposage des conteneurs ou fûts est réalisé au maximum sur 4 hauteurs, et ne doit pas dépasser 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les capacités de stockage d'emballage après le tri sont de :

- 380 conteneurs,
- 750 fûts métalliques non renouvelables,
- 250 fûts plastiques

Une zone de surface de 468 m² est destinée, après déchargement des camions, au tri et au passage des emballages avant leur stockage. Une zone de stockage tampon de 70 m² environ est prévue sur cette même zone.

Les produits résiduels des emballages collectés après vidange sont stockés sur le site en fonction de leur nature (solvants, acides, bases) dans des conteneurs étanches placés sur rétention. Lors de la réception d'un emballage, l'identification et le tri permettent d'orienter le déchet selon le client et la nature du produit qui

5/8

était contenu dans l'emballage. Cette identification sera définie dans une procédure écrite. Le mélange de résidus provenant de lots différents peut être effectué lorsque les produits sont fondamentalement compatibles.

Les résidus et les déchets en transit sont régulièrement évacués vers les sociétés de traitement adaptées afin de limiter au maximum les quantités présentes dans l'établissement. Les résidus issus des emballages et les déchets en transit ne doivent pas dépasser un stockage maximum de 160 tonnes.

Le bâtiment de stockage des emballages présente une capacité maximale de 50 conteneurs propres.

Les emballages de moins de 200 litres et les déchets en vrac à broyer sont entreposés dans l'alvéole dédiée dans le bâtiment broyeur. Les emballages palettisés en attente de broyage sont stockés dans une zone tampon de 40 m² dans le bâtiment de stockage des emballages.

Article 5 : Bâtiment broyeur

Le bâtiment broyeur à l'ouest de l'auvent est composé d'un broyeur d'une puissance de 200 kW, d'une aire de stockage de déchets broyés, d'une aire de stockage des emballages et matériaux souillés et d'un local technique abritant la centrale incendie (conformément au plan en annexe).

Ce bâtiment respecte les dispositions constructives de l'article III.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Les aires de stockage des déchets ont une surface maximale de 121 m² chacune. Elles sont séparées par des murs d'une hauteur de 2,2 m.

Le local technique est séparé du bâtiment broyeur par un mur REI 120.

En fonctionnement normal un brumisateuse est positionné sur la trémie du broyeur.

En sus de l'article III.7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 :

- le broyeur est muni d'un détecteur de flamme asservi à un système d'extinction à mousse. Cette extinction à mousse peut être raccordée à la réserve incendie de 360 m³ (bassin de stockage des eaux pluviales) ou à une réserve alimentée par le réseau d'eau de ville.
- l'aire de stockage des broyats est muni d'un système d'extinction automatique.

Article 6 : L'auvent

L'auvent est organisé de façon à stocker des déchets sur palette (conformément au plan joint).

Ce stockage a une surface maximale de 144 m² sur une hauteur maximale de 2,1 m. Il est composé de 4 rangées de stockage, matérialisées au sol, comprenant :

- une rangée maximale de 36 m² de fûts métalliques,
- une rangée maximale de 30 m² d'extincteurs et flexibles hydraulique,
- une rangée maximale de 30 m² de GRV et fûts plastiques,
- une rangée maximale de 48 m² de big-bag compressé.

Le stockage est distant d'au moins 8 mètres de la paroi de l'atelier adjacent.

Article 7 : Qualité des rejets d'eaux pluviales

L'alinéa 5 de l'article V.3.3.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 est modifié comme suit :

Les eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de couleur persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- teneur en matière en suspension inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et des substances dangereuses pour l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourtois citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Brenouille fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béauvais, le 23 AOUT 2019

Louise LEFRANC

Destinataires

Société ECOVALOR

Monsieur le Maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

-53-



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant l'extension de l'établissement d'élevage bovin
de l'EARL DE LA GRANDE COUR à Flavacourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de la région Hauts-de-France établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL DE LA GRANDE COUR à Flavacourt ;

Vu la demande du 28 mai 2019 formulée par l'EARL DE LA GRANDE COUR en vue d'obtenir l'extension de son établissement d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Flavacourt ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 12 juin 2019 et l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 26 juin 2019 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du jeudi 18 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier électrique le 29 juillet 2019 à l'exploitant qui n'a émis aucune remarque dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

-Se-

Le pétitionnaire entendu ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative des activités de l'établissement d'élevage bovin de l'EARL DE LA GRANDE COUR à Flavacourt.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de l'EARL DE LA GRANDE COUR à Flavacourt.

L'établissement est rangé sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique 2101-2c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières, lorsque le nombre est compris entre 50 et 150 vaches, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 72 vaches laitières
- 12 bovins à l'engraissement
- 90 génisses
- 20 veaux

ARTICLE 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- le bâtiment matériel situé à 12, 15, 49, 53, 81, 82, 87 et 99 m de 8 habitations occupées par des tiers.

ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5 :

L'épandage est pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

- Le plan d'épandage représente une superficie de 152,45 ha pour les fumiers et 140,38 ha pour les lisiers et purins.

ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs doivent respecter les prescriptions qui suivent :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Flavacourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Flavacourt fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

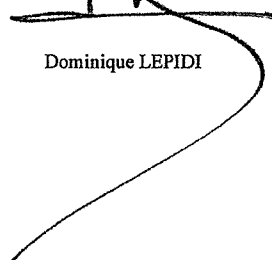
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA/RAA-2019>.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Flavacourt, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

EARL DE LA GRANDE COUR
62, rue de Marseille
Hameau de Lincourt
60590 FLAVACOURT

S/c de Monsieur le Maire de Flavacourt

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société TEREOS FRANCE
à exploiter une chaudière au propane sur son site de Chevrières**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses Livres Ier et V ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 et de la rubrique n° 2931 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910, n° 2931 ou n° 3110 ;

Vu le donné acte délivré le 19 août 2014 à la société TEREOS FRANCE suite à sa déclaration d'antériorité au titre de la directive 2010/75/UE dite directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986 et les arrêtés complémentaires du 27 avril 2010 et du 7 décembre 2015 autorisant et réglementant les activités de la sucrerie TEREOS FRANCE sur son site de Chevrières ;

Vu le courrier du 26 mai 2016 de la société TEREOS FRANCE sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 4000 ;

Vu le dossier demande d'autorisation transmis le 29 avril 2019 par la société TEREOS France - Établissement de Chevrières le 29 avril 2019 en vue d'exploiter une chaudière au propane en remplacement de la chaudière au charbon en place ;

Vu le rapport et les propositions du 27 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 20 juin 2019 émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;





Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par mail du 3 juillet 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 22 juillet 2019 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 a supprimé la rubrique n° 2225, que le décret précité et celui n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ont modifié la rubrique n° 2260 et que le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 a modifié la rubrique n° 2910 ;

Considérant que la chaudière au charbon a été mise à l'arrêt définitif le 1^{er} janvier 2019 ce qui s'est traduit en parallèle par la mise à l'arrêt définitif du stockage sur site de charbon (capacité autorisée totale de 3 600 tonnes) ;

Considérant que le remplacement de l'ancienne chaudière au charbon par une chaudière au propane s'accompagne d'une réduction de la puissance thermique totale sous la rubrique n° 3110 sans modification de seuil (autorisation), d'une réduction de la quantité totale de charbon, coke et anthracite stockée sous la rubrique n° 4801 sans modification de seuil (autorisation) et du classement à déclaration du stockage de propane sous la rubrique n° 4718-2 ;

Considérant qu'une dérogation aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 a été accordée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 susvisé à certaines valeurs limites d'émissions atmosphériques pour l'installation exploitée par la société TEREOS FRANCE sur la commune de Chevrières ;

Considérant que cette dérogation n'est plus d'actualité dans la mesure où la chaudière VKK n°1 fonctionne au propane et que les concentrations de rejet en sortie de cheminée respectent les valeurs de rejets définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que le remplacement de l'ancienne chaudière au charbon par une chaudière au propane s'accompagne des modifications suivantes :

- la mise en place d'une chaudière basse pression VKK (chaudière d'occasion) out-door en remplacement de la chaudière charbon actuelle,
- la mise en place d'un réservoir de propane (GPL) de 43 t unitaire,
- la création d'une canalisation enterrée de propane entre le stockage et la nouvelle chaudière ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181.4 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur 02390 Origny-Sainte-Benoîte est autorisée à exploiter, sur le site situé 300 route de Grandfresnoy Hameau de la Sucrerie 60710 Chevrières, une installation de combustion composée d'une chaudière d'extérieur (« outdoor ») fonctionnant au propane.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société TEREOS FRANCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est remplacé comme suit :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Éléments caractéristiques de l'installation	Capacité totale	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage	1 silo vertical de 30 000 tonnes	30 000 tonnes	A
2520	Fabrication de ciment, chaux, plâtres	Production de chaux dans un four à chaux	150 t/j et 21 000 t/an max	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations	Chaudière VKK n°1 : 35 MW Chaudière au gaz naturel usine : 62,34 MW Chaudière au gaz naturel STR : 8,8 MW Chaudières locaux administratifs et centre de réception : 0,536 MW	106,70 MW	A
3310	Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium	Production de chaux dans un four à chaux	150 t/j et 21 000 t/an max	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières végétales	Sucrerie	4 767 t/j	A
4120-2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	1 cuve de 35 m³ de formol 30 % (H330)	38,5 tonnes	A
4801-1	Houille, coke, lignite	Coke et anthracite : stockage de 1700 tonnes	1 700 tonnes	A
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	9 tours aérorefrigérantes	45,189 kW	E
1435-2	Station-service	Poste de remplissage gasoil	1 400 m³/an	DC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Éléments caractéristiques de l'installation	Capacité totale	Régime
4718-2.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été... 2. Pour les autres installations que des récipients à pression transportables	1 réservoir de propane à 43-t	43 tonnes	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Gasoil : 1 cuve aérienne de 49 m ³ Gasoil Non Routier (GNR) : 1 cuve aérienne de 24 m ³ et 1 cuve aérienne de 15 m ³	73 tonnes	DC
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse	Stockage de lessive de soude : 1 réservoir de 70 m ³ et 2 de 10 m ³	119,7 tonnes	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des substances organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de vinasse de 833 m ³ (1.000 tonnes)	833 m ³	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	31 bouteilles de 10,6 m ³	0,47 t	NC
2560	Travail mécanique des métaux	20 postes de travail	35 kW	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) d'un volume	Stockage de produits conditionnés (fructo-oligosaccharides et sucre) : 570 t dans un bâtiment de 4 000 m ³		NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage d'emballages	80 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1 atelier	2,5 kW	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé

L'établissement n'est classé ni Seuil Haut (SH) ni Seuil Bas (SB).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature). Ainsi en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM : industrie agro-alimentaire et laitière.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la parution des conclusions sur les meilleures techniques du BREF FDM au journal officiel de l'Union Européenne.

ARTICLE 3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est remplacé comme suit :

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière VKK n°1	35 MW	Propane
Chaudière gaz naturel n° 1	62,34 MW	Gaz naturel
Chaudière gaz naturel n° 2	8,8 MW	Gaz naturel
Chaudières locaux administratifs et centre de réception	0,536 MW	Fioul
Four à chaux	150 t/h	Coke et Anthracite

La chaudière VKK n°1 est équipée de brûleurs bas-NOx.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est remplacé comme suit :

Installations	Hauteur minimum	Diamètre	Débit nominal sur gaz secs 3 % d'O ₂	Vitesse mini d'éjection des gaz
Chaudière VKK n°1	31,4 m	1,10 m	38 000 Nm ³ /h	8 m/s
Chaudière gaz naturel n° 1	28 m		60 000 Nm ³ /h	8 m/s
Chaudière gaz naturel n° 2	10 m		3 500 Nm ³ /h	5 m/s
Four à chaux	30 m		2 000 Nm ³ /h	5 m/s
Sécheur à sucre	19 m		80 000 Nm ³ /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf dans les cas des sécheurs (mesure sur gaz humide).

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour le rejet des sécheurs mesuré sur gaz humide,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Chaudières

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière propane VKK n°1	Chaudière gaz naturel n° 1	Chaudière gaz naturel n° 2
Concentration en O ₂	3%	3 %	3 %
Poussières	5	5	5
SO ₂	5	35	35
NOx	100	100	225
CO	100	100	100
HAP	0,01	0,1	0,1
COV totaux en carbone total	50	50	50

Autres installations

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Four à chaux	Sécheur à sucre
Concentration en O ₂	10 %	-
Poussières	Si flux horaire < 1 kg/h, 100 mg/Nm ³ Si flux horaire > 1 kg/h 40 mg/Nm ³	Si flux horaire < 1 kg/h, 100 mg/Nm ³ Si flux horaire > 1 kg/h 40 mg/Nm ³
SO ₂	Si flux horaire > 25 kg/h 300 mg/Nm ³	
NOx	Si flux horaire > 25 kg/h 500 mg/Nm ³	

ARTICLE 6 – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'article 3.2.5. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est supprimé.

ARTICLE 7 - AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 8.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire. Les appareils de mesure sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

Le programme comprend notamment les mesures suivantes :

- l'installation de combustion VKK n°1 fonctionnant au propane fait l'objet d'une mesure en continu du débit de rejets et des émissions de NOx, de CO. Ce programme de surveillance sera complété par une mesure annuelle en campagne des émissions de NOx, CO, SO₂ et poussières par un organisme agréé. Aucune mesure des émissions de COV, HAP et métaux ne sera réalisée en application de l'article 28 de l'arrêté du 3 août 2018, la chaudière utilisant exclusivement du propane.
- l'installation de combustion n°1 fonctionnant au gaz naturel fait l'objet d'une mesure en continu des paramètres NOx, CO et O₂ ;
- l'installation de combustion n°2 fonctionnant au gaz naturel fait l'objet d'une mesure annuelle des paramètres NOx, CO et O₂ ;
- pour les autres rejets cités au titre 3 de l'arrêté du 27 avril 2010 (four à chaux, sécheur à sucre), une mesure annuelle porte sur l'ensemble des paramètres dont une valeur limite est définie au titre 3.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre de l'année N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent.

ARTICLE 8 – MISE À JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement décrit à l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées.

Cette mise à jour est transmise au préfet, au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection suivantes :

Article 9.1. Distances d'éloignement réglementaires

Le stockage de propane et la chaudière respectent les règles d'implantation suivantes :

- Stockage de propane

Le stockage de propane est isolé par rapport aux chaudières présentes sur le site au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

- Chaudière VKK n°1

La chaudière est éloignée de plus de 10 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des bâtiments fréquentés par le public.

Article 9.2. Dispositions relatives au stockage et installations

- Zone de stockage

Le stockage est entièrement clôturé par une grille de 2 m de haut accès par un unique portail. Seules les chaudières et les armoires électriques sont implantées en dehors de la zone grillagée (hors zone ATEX).

Des panneaux signalétiques de sécurité sont mis en place sur la grille à proximité du portail (zone ATEX, consignes de sécurité) ou sur les 4 faces (interdiction de fumer).

Trois détecteurs de gaz sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle chaufferie :

- un seuil (à 20 % de la LIE) déclenche une alarme.

Deux extincteurs 9 kg à poudre sont positionnés à moins de 20 m du réservoir.

Pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens :

- d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg.
- d'un poste d'eau (poteau incendie), implanté à moins de 200 mètres,
- d'une réserve complémentaire d'une capacité minimum de 60 m³.

- Réservoir de stockage

Les caractéristiques du réservoir sont les suivantes : changement de caractéristique du réservoir dans la colonne de droite, les valeurs en noir sont inchangées.

longueur	14,81 m
diamètre	3 m
épaisseur	16,2 mm (virole) / 15,8 mm fonds)
volume réel	99,1 m ³
volume de propane liquide effectif	84 m ³
tonnage de propane liquide effectif	43 t
pression de calcul	16 bar relatif
pression d'épreuve	24 bar relatif
pression de service	4 à 12 bar relatif

Le taux de remplissage du réservoir en phase liquide est inférieur à 85 % max (max 43 t, soit 85 % de remplissage).

Ce réservoir est positionné sur des berceaux en béton. Des escaliers sont positionnés aux deux extrémités afin de permettre un accès notamment à l'orifice de remplissage sur la face avant et aux jauges magnétiques et rotatives. Le réservoir sera équipé d'une passerelle qui fait toute la longueur du réservoir.

Afin d'effectuer un contrôle du niveau de remplissage, le réservoir est doté de :

- une jauge rotative,
- une jauge magnétique,
- une jauge niveau maxi.

Afin d'assurer un suivi de la pression, le réservoir est équipé d'un manomètre.

Un collecteur de 4 soupapes tarées à 16 bar est présent sur le réservoir afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible.

La sortie de canalisation liquide du fond de réservoir est munie d'un limiteur de débit qui limite la fuite en cas d'arrachement de canalisation.

Le réservoir est doté en partie supérieure d'une rampe d'arrosage asservie à la détection gaz. Le débit d'aspersion est de 6 l/min/m² de citerne, soit 53 m³/h. Ce débit doit pouvoir être maintenu pendant 2 h.

Le réservoir et les canalisations sont reliés à la terre.

- Vaporiseur et chaufferie

La chaudière et les armoires électriques sont implantées en dehors de la zone grillagée (hors zone ATEX). Le vaporiseur est équipé d'une soupape afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible. Il est équipé d'un pressostat permettant d'assurer une régulation en pression du procédé.

Article 9.3. Dispositions relatives aux canalisations de propane

Article 9.3.1. Canalisations aériennes

Plusieurs canalisations aériennes de propane gazeux ou liquide sont reliées au réservoir :

- la canalisation de propane liquide alimentant le vaporiseur (DN 50 - 4 à 8 bar),
- la canalisation de propane gazeux vers le réservoir sortie vaporiseur (DN 150 - 4 à 8 bar),
- la canalisation de propane gazeux départ réservoir (DN80 - 4 à 8 bar) :
- la canalisation de propane gazeux vers la chaufferie du vaporiseur (DN 25 - 4 à 8 bar),

la canalisation de propane gazeux vers la chaufferie usine (DN 100 en aérien et en DN 200 en enterrée- 1,5 bar).

Article 9.3.2. Canalisation enterrée

La canalisation de propane part de la vanne de sectionnement manuelle positionnée en sortie du stockage. Elle chemine en enterré, à une profondeur de 0,8 m minimum, jusqu'à la chaudière VKK n°1.

Les caractéristiques de cette canalisation sont les suivantes :

<u>LONGUEUR</u>	<u>Diamètre NOMINAL</u>	<u>PRESSION D'ÉPREUVE</u>	<u>PRESSION SERVICE (PS)</u>	<u>MATERIAU</u>
200 +/- 10	DN200	6 bar	1,5 bar (GPL) 4 bar (GN)	PEHD

En amont de la chaudière VKK n°1, la canalisation de propane comporte :

- une vanne de coupure manuelle,
- une panoplie de sécurité comportant deux vannes de sectionnement automatiques en série assurant la fermeture de l'alimentation en gaz. Elles sont asservies à un dispositif de mesures de pression basse et haute (PSL / PSH).

Un ensemble détendeur et limiteur de pression est en place sur les tuyauteries de propane gazeux.

Une soupape est en place sur la canalisation de propane liquide afin d'éviter toute montée en pression par plein hydraulique.

Un grillage avertisseur est présent à 0,30 m au-dessus de la conduite de propane enterrée.

Article 9.4. Dispositions relatives à la zone et à l'opération de dépotage

La zone de dépotage de propane est située à proximité du stockage.

Le dépotage est effectué par un flexible relié au camion via un pistolet de dépotage, branché directement par le chauffeur sur le raccord d'emplissage positionné sur l'avant des réservoirs. Ce flexible est de DN32 et a une longueur de 42 m (mais il n'est jamais déroulé en totalité).

Le dépotage est effectué avec une radiocommande conformément à la recommandation du CFBP (Comité Français du Butane et du Propane).

Le camion se positionne, dans le sens du départ, au minimum à 5 m de la clôture du stockage.

La position du camion est matérialisée au sol et un balisage est effectué pendant le dépotage. Des panneaux "défense de fumer" sont mis en place.

Les opérations de dépotage s'effectuent en présence permanente du chauffeur et d'une personne de TEREOS (aide chauffeur) au début et en fin d'opération, selon une procédure de dépotage.

Le mouvement des camions est évité par la mise en place de cales sous les roues.

Une pince de mise à terre est mise en place avant tout dépotage.

Le dépotage est interdit en cas d'orage.

Les matériels spécifiques utilisés (vannes, brides, flexibles) sont adaptés au propane.

Les camions-citernes sont dotés d'un obturateur interne à la citerne au niveau de l'orifice de dépotage se fermant automatiquement en cas de déplacement du camion et par action des boutons d'arrêt d'urgence.

Article 9.5. Dispositions relatives au report en salle de contrôle chaufferie

Les informations et alarmes suivantes sont reportées en salle de contrôle chaufferie :

- Informations
 - Niveau de propane dans le réservoir,
 - état de fonctionnement de la chaudière de vaporiseur : en opération ou en stand-by,
 - pression,

Article 9.6. Dispositions relatives à la conduite de la chaudière

L'ensemble du personnel intervenant, et notamment le conducteur chaufferie, doit pouvoir justifier d'une formation à la conduite de la chaudière VKK, dispensée par le constructeur des installations, et du suivi annuel d'une formation sécurité.

La conduite des installations se fait sous surveillance permanente du conducteur chaufferie situé en salle de contrôle chaufferie existante.

Les installations sont conduites par un automate process doublé d'un automate de sécurité ou par sécurité cablée, relié sur le réseau de communication usine. L'arrêt et le démarrage de l'installation suivent une séquence automatisée via un système numérique de contrôle commande (SNCC).

L'état des installations est visualisé en temps réel sur un synoptique situé en salle de contrôle chaufferie où apparaissent les paramètres de fonctionnement, les capteurs liés à la sécurité, les alarmes en cours (sonore et visuelle).

L'ensemble automate / supervision est alimenté par un réseau secouru par un onduleur, en cas de coupure d'électricité.

Tout défaut (détection de dysfonctionnement) est géré par l'automate et se traduira par :

- des alarmes visuelles et sonores,
- des actions correctives (arrêt et mise en sécurité de l'installation).

À cette surveillance en salle de contrôle, s'ajoutent des rondes de surveillance dans l'installation au moins une fois par poste.

L'exploitation de la chaufferie est régie par un certain nombre de procédures et consignes relatives notamment :

- à la conduite de l'installation : consignes d'exploitation et de sécurité, en considérant chaque phase de fonctionnement (démarrage, arrêt, marche normale, marche dégradée, etc.),
- à la gestion des anomalies, des interventions et vérifications périodiques à réaliser sur l'installation,
- aux procédures d'urgence.

Le livret de maintenance existant a été modifié pour intégrer la chaudière VKK. Y est consigné l'ensemble des renseignements relatif à cette chaudière (agendas d'entretien et de maintenance, registres de suivi de combustion...).

En cas d'arrêt de l'installation lié à des anomalies, une remise en route automatique sera impossible. Le personnel d'exploitation devra acquitter chacun des défauts pour pouvoir redémarrer l'installation.

Article 9.7. Dispositions relatives à la chaudière VKK

- Chaufferie

La chaudière et la cheminée sont implantées sur une dalle en béton, entourée d'enrobés goudronnés.

Une voirie fait le tour de la nouvelle chaudière.

Une charpente process en acier galvanisé est présente autour de la chaudière afin de permettre l'accès aux parties supérieures. Un abri est installé au-dessus des brûleurs afin de les protéger des intempéries.

Les caractéristiques de la chaudière sont les suivantes :

Marque	Combustible	Débit unitaire vapeur	Pression	Puissance thermique nominale
VKK	Propane	42 t/h	16 bar	35 MW

La chaudière comprend :

- un organe de chauffe composé de brûleurs bas-NOx,
- un ensemble chaudière composé de :
 - une chambre de combustion horizontale,
 - un économiseur,
 - un surchauffeur,
- un circuit d'air de combustion avec ventilateur, préchauffeur d'air et gaines de liaison,
- un conduit de cheminée de 31,40 m minimum permettant d'évacuer en continu les gaz de combustion.

La chaufferie est alimentée en eau et en électricité depuis les réseaux existants.

L'alimentation en eau alimentaire est réalisée depuis les bâches alimentaires.

La chaudière est raccordée au réseau vapeur existant via le barillet vapeur existant.

- Classement ATEX

L'établissement TEREOS de CHEVRIÈRES établit un classement de zones ATEX au niveau des nouvelles installations fonctionnant au propane.

Le matériel électrique installé est conforme au classement défini. Un contrôle annuel est réalisé afin de valider l'adéquation du matériel installé au regard de la réglementation en vigueur.

- Mise à la terre

Les canalisations métalliques de propane sont reliées à la terre.

- Entretien et maintenance des installations

L'établissement procède à l'entretien et la maintenance des différents organes de sécurité, de conduite et de contrôle des nouvelles installations. Elles sont intégrées au plan de maintenance existant. Les opérations sont consignées par écrit et en informatique.

Les parties apparentes des canalisations de gaz font l'objet d'une vérification annuelle de leur étanchéité.

Toute intervention sur les tuyauteries de propane se fait dans le respect de l'article 62 de l'arrêté du 3 août 2018 (délivrance d'un permis d'intervention, purge complète de la canalisation...).

- Instrumentation de sécurité

Les séquences de sécurité sont gérées par un automate dédié sécurité, indépendant du système de conduite du procédé.

La chaudière est dotée de plusieurs arrêts d'urgence qui entraînent l'arrêt des brûleurs de la chaudière.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation :

- une triple sécurité capteur de pression de vapeur et de température de vapeur surchauffée assurant l'arrêt des brûleurs et la coupure du gaz, en cas de dépassement des seuils ;
- une soupape afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible par la chaudière.

Par ailleurs, afin de se prémunir du manque d'eau en chaudière, celle-ci est équipée de détecteurs de niveau d'eau arrêtant la chaudière sur niveau d'eau très bas.

Le foyer de la chaudière est géré par une chaîne de sécurité (automate de gestion de l'équipement avec séquence de démarrage /arrêt et séquence de mise en sécurité en cas de détection de défaut, d'arrêt de flamme, de manque d'air ou d'électricité, etc.).

La chaudière comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Une séquence de pré-ventilation à l'air sera lancée à chaque arrêt de flamme et en phase de redémarrage avec fermeture automatique des vannes d'alimentation en combustible (après contrôle d'étanchéité des vannes) et ouverture automatique de la vanne d'évent.

Un système de contrôle de la pression et du débit d'air comburant ainsi que du ratio air/combustible est mis en place. En cas d'anomalie, il y a arrêt des brûleurs.

Des détecteurs de gaz sont installés au niveau des brûleurs :

- un premier seuil déclenche une alarme,
- un second seuil, au-delà de 30 %, met en sécurité l'installation (fermeture des vannes gaz et de l'alimentation électrique des installations).

Ils sont asservis à des alarmes locales (visuelles et/ou sonores) avec report en salle de contrôle.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en propane de l'installation est placée à l'extérieur de la chaufferie. Elle est clairement repérée et les positions ouverte et fermée sont indiquées.

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sont en place, en amont de la chaudière, sur la canalisation d'alimentation de la chaudière en propane afin d'assurer la coupure de l'alimentation en gaz de la chaudière. Elles sont asservies à deux pressostats et à la détection gaz.

Ces deux vannes d'isolement se ferment, a minima, suite à un défaut de pression basse sur la tuyauterie gaz.

Un organe de coupure rapide du propane est mis en place sur la chaudière.

Le réseau vapeur est protégé par des soupapes en redondance, situées sur le réseau vapeur général.

ARTICLE 10 – ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

ARTICLE 11-CODE DU TRAVAIL

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

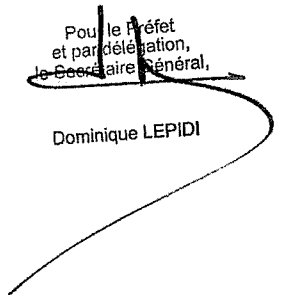
69

f

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **09 SEP 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société TEREOS
M. le Sous-Préfet de Compiègne
M. le Maire de Chevrières
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. l'Inspecteur de l'environnement
s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté autorisant la société REMONDIS DD à reprendre l'exploitation des installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités exercées par la société DECAMP-DUBOS sur le site d'Allonne et Warluis, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 relatif aux garanties financières ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 28 mai 2019 complétée par courrier du 2 juillet 2019 par la société REMONDIS DD en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société DECAMP-DUBOS pour l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 août 2019 ;

Vu le courriel du 3 septembre 2019 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société DECAMP-DUBOS exploite des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement sous les rubriques 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces installations sont soumises à garanties financières au titre de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que le changement d'exploitant de ces installations est soumis à autorisation préfectorale en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société REMONDIS DD demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société DECAMP-DUBOS ;

Considérant que les éléments fournis par la société REMONDIS DD sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les montants des garanties financières ont été actualisés selon les modalités en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 516-1 du code de l'environnement prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société REMONDIS DD, dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles, Parc d'activités « Les Vallées » à Amblainville (60110), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société DECAMP-DUBOS au 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis à Allone (60000).

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société DECAMP-DUBOS pour l'exploitation de son site d'Allonne et Warluis est désormais applicable à la société REMONDIS DD. En particulier, la société REMONDIS DD respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2015 relatif aux garanties financières.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Allonne et Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Allonne et Warluis fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- fs

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le maire de Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 SEP 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société REMONDIS DD
Avenue de Bruxelles
Parc d'activités « Les Vallées »
60110 Amblainville

Monsieur le maire d'Allonne

Monsieur le maire de Warluis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- fu



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant refus d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
Société BONNEVIE ET FILS à Bresles**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par la société BONNEVIE ET FILS dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Curie à Arnouville (95) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société BONNEVIE ET FILS ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 mars et le 8 avril 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 mars et le 23 avril 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Bresles sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 17 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un retour à l'état naturel ;

Considérant les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Considérant les observations formulées par le public entre le 11 mars et le 8 avril 2019 ;

Considérant que le site d'implantation de l'installation est desservi par une route communale au trafic faible ;

Considérant que le dossier présenté par l'exploitant prévoit un trafic de l'ordre de 50 rotations de véhicules par jour ;

Considérant l'impact du trafic routier et les nuisances occasionnées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Refus d'enregistrement

La demande d'enregistrement sollicitée par la société BONNEVIE ET FILS, dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Curie à Arnouville (95), pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bresles, est refusée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

— fs

— JE

Le maire de Bresles fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

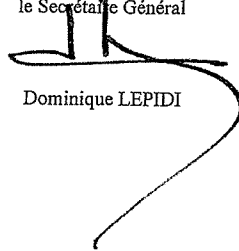
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Bresles, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **17 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

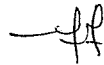
Société BONNEVIE & FILS

Monsieur le maire de Bresles

Madame le maire de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISEL'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'extension de l'entrepôt logistique exploité par la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN (CMP) sur la commune d'Amblainville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 autorisant la société PRD à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu le récépissé du 5 avril 2019 prenant acte du changement d'exploitant de la société PRD vers CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN pour le site d'Amblainville précité ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2019-3230 concluant à la non-soumission à étude d'impact ;

Vu le porter à connaissance transmis le 29 avril 2019 par la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN proposant l'extension de l'entrepôt logistique exploité sur la commune d'Amblainville ;

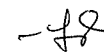
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse par courrier électronique du 25 septembre 2019 par laquelle il déclare n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN projette d'ajouter deux nouvelles cellules de stockage aux huit cellules de l'entrepôt situé sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Considérant que l'extension de l'entrepôt induit une extension foncière du périmètre d'autorisation ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ayant conclu à la non-soumission à étude d'impact ;



Considérant que l'extension ajoute de nouveaux effets thermiques et toxiques en hauteur à l'extérieur des limites de propriété étendues du site ;

Considérant que ces effets ne touchent que de faibles surfaces de terrains non aménagés ;

Considérant que ces nouveaux effets font l'objet d'une actualisation du porter à connaissance « risques technologiques » du site ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, les modifications sont jugées non-substantielles au titre de l'article R. 181- 46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN dont le siège social est situé 12 rue des Gravilliers à Paris (75003) est tenue de respecter, dans le cadre de l'extension de son établissement situé ZAC des Vallées à Amblainville (60110), les prescriptions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Nature des activités	Volume des activités
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 759 590 m ³ Tonnage : 93 000 tonnes
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Papiers, cartons dans les marchandises ou emballages : 176 077 m ³

-79

Rubrique	Classement	Nature des activités	Volume des activités
1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³	Stockage de bois sec : 176 077 m ³
2663.1	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires : 176 077 m ³
2663.2	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 176 077 m ³
2910. A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale = 3,8 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 locaux de charge. Puissance de charge maximale : 300 kW

A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration

80

Article 3

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Amblainville	ZK 66, 67, 70, 72 ZL 174, 175, 176	Zone d'aménagement concerté « Les Vallées »

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 84 180 m². »

Article 4

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

« L'établissement comprend :

- un bâtiment constitué de 10 cellules de stockage de surface inférieure à 6 000 m² chacune et deux mezzanines distinctes de surface inférieure à 600 m² au niveau des cellules 4 et 5 ;
- une chaufferie gaz ;
- un local sprinkler ;
- trois locaux de charge de batteries ;
- un local TGBT et transformateur ;
- des bureaux.

Les activités du site sont réalisées du lundi au samedi de 6 h à 20 h par équipe 3 × 8 h. Selon les besoins, le site peut être en activité en période de nuit, et/ou les dimanches. »

Article 5

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voiries
Traitement des effluents	Deux bassins de rétention pour un volume total de 2 820 m ³ Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté
Débit de fuite maximal autorisé	2 litres/s/ha de terrain

Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de lavage des sols, purges des chaudières...) et eaux domestiques
Traitement des effluents	Réseau d'assainissement des eaux usées de la zone d'aménagement concerté
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de la commune de Méru
Débit de fuite maximal autorisé	Accord entre la communauté de communes des sablons et le pétitionnaire

Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments
Exutoire du rejet	Bassin de tamponnement et d'infiltration Réseau d'eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté
Débit de fuite maximal autorisé	2 litres/s/ha de terrain

- 82

Article 6

Les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 sont modifiés comme suit :

« Le débit de fuite autorisé est de 29,12 L/s, soit 104.83 m³/h.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 84 180 m². »

Article 7

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

« Les trois locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs, sont exclusivement réservé à cet effet et sont soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré REI 120 et EI2 120 C. Ces portes satisfont une classe de durabilité C2. »

Article 8

Le 6^{ème} alinéa de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

« L'exploitant s'assure de la disponibilité constante d'un volume de confinement minimal nécessaire de 2 090 m³. Pour les cellules 1 à 8, ce volume provient pour 1 429 m³ de la capacité de rétention de 6 cm de hauteur présente, le complément étant assuré par les deux bassins de rétention des eaux pluviales de voiries. Pour les cellules 9 et 10, le confinement est réalisé en totalité par les deux bassins de rétention des eaux pluviales de voiries. »

Article 9

Le 5^{ème} point du 1^{er} alinéa de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est modifié comme suit :

- « d'un dispositif d'extinction automatique adapté au risque au niveau de chaque cellule et mezzanine se trouvant dans ces cellules. »

Article 10

Une des campagnes de mesures des émissions sonores prévues à l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'extension.

Article 11

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

- 82 -

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société CONSORTIUM MÉNAGER PARISIEN
- M. le maire d'Amblainville
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



LE PRÉFET DE L'AINSE

LE PRÉFET DE L'OISE

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME

**Arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE
à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets
organiques située sur le territoire de la commune de Passel
(3^{ème} plan d'épandage)**

LE PRÉFET DE L'AINSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007 et 16 avril 2008 autorisant la société FERTI NRJ à exploiter une unité de traitement de déchets industriels fermentescibles par méthanisation et compostage sur la commune de PASSEL (60400) — 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 décembre 2012 autorisant la société FERTI NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation (plan d'épandage n° 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2014 autorisant la société FERTI NRJ à accepter un nouveau déchet entrant ;

Vu le décret du 10 septembre 2014 au titre de la transposition de la directive IED pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant la société FERTI-NRJ à épandre les digestats produits par l'unité de méthanisation (plan d'épandage n°2) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 autorisant la société FERTI NRJ à accepter un nouveau déchet entrant ;

Vu le changement de dénomination sociale en date du 23 mai 2017, la société FERTI NRJ devenant BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE ;

Vu la circulaire ministérielle DPPR/SEI n°96 — 240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018, complétée le 23 août 2018 par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social et les installations de méthanisation de déchets organiques sont situés 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à PASSEL (60400), en vue d'être autorisée à épandre les digestats, la fraction solide et le sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisés sur son site de PASSEL (60400) sur le territoire des communes suivantes :

• communes de l'Oise :

Attichy, Austrèches, Avricourt, Babouf, Beaulieu-les-Fontaines, Beauvais-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuivilly, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles ;

• communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omeccourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

• communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Calllouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognés et Quierzy ;

Vu la demande présentée le 13 février 2018, complétée le 23 août 2018 par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social et les installations de méthanisation de déchets organiques sont situés 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400), en vue d'être autorisée à exploiter un stockage déporté de digestat de 10 000 m³ mis à disposition sur le secteur de Barleux (80) par un entrepreneur de travaux agricoles réalisant actuellement les épandages pour le compte de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, également agriculteur ;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée, notamment l'étude odeurs portant sur le stockage déporté ;

Vu la décision en date du 20 octobre 2018 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commission d'enquête composée ainsi : Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de président de la commission, Monsieur Patrick Benoit, gérant de la société ENERGEIA, membre titulaire et Monsieur Christophe Bacholle, consultant en agronomie et environnement, membre titulaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme signé respectivement les 17, 19 et 21 décembre 2018 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE pour étendre son plan d'épandage des digestats produits par son usine de méthanisation de Passel, d'une durée d'un mois, du 22 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus - les communes concernées étant :

- communes de l'Oise :

Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Berneuilsur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Caneccancourt, Catigny, Ecuivilly, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles ;

- communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omenecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognès et Quierzy ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans les journaux locaux suivants :

Département de l'Aisne :

- L'Union : 3 et 24 janvier 2019
- L'Aisne nouvelle : 3 et 24 janvier 2019

Département de l'Oise :

- Le Parisien : 3 et 23 janvier 2019
- Le Courrier Picard : 3 et 24 janvier 2019

Département de la Somme :

- Le Courrier Picard : 3 et 23 janvier 2019
- L'Action agricole Picarde : 4 et 25 janvier 2019

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête du 26 mars 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Caneccancourt, Noyon, Longueil-Annel et Villers Carbonnel au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes Quiérzy, Eterpigny, Cléry-sur-Somme et Brie au cours de l'enquête publique qui s'est tenue du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement, notamment ceux de la Chambre d'agriculture de l'Oise, de l'agence régionale de santé des Hauts de France, de la direction départementale des territoires de l'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, du syndicat des eaux d'Île-de-France, et du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse daté du 15 novembre 2018 produit par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, suite aux observations formulées par l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions du 22 juin 2019 de l'inspection des installations classées, lesquels prennent en compte les observations de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et celles recueillies lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu l'avis du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis du 24 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Aisne ;

Vu l'avis du 29 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Somme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE par mail du 2 septembre 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 5 septembre 2019 ;

Considérant que la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est spécialisée, sur son site de Passel, dans le traitement de déchets organiques par méthanisation à hauteur de 38 240 t/an, soit au maximum 105 t/j de matière brute, que le biogaz issu de la méthanisation est valorisé par production d'électricité et de chaleur ;

Considérant que les digestats sont épandus sous forme liquide (environ 7% de MS) ;

Considérant que l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sollicitée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE sur le territoire des communes citées précédemment relève du régime de l'autorisation au titre de l'article L 512-1 du Livre V - Titre 1 du code de l'environnement ;

Considérant que le troisième plan d'épandage concerne les trois départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme mobilisant une surface de 3 153 ha dont 2 831 ha aptes à l'épandage ;

Considérant que les plans d'épandage cumulés (n°1 + n°2 + n°3) concernent :

- 93 communes dont 11 communes dans l'Aisne (02), 47 communes dans l'Oise (60) dont 19 déjà concernées par les PEI et PE2, 35 communes dans la Somme (80), dont une déjà concernée par les PEI et PE2
- 35 exploitations agricoles dont 16 déjà intégrées dans les PEI et PE2 ;

Considérant que les trois plans d'épandage cumulés représentent une surface totale actualisée de 5 736 ha dont 5 157 ha aptes à l'épandage ;

Considérant que l'activité de l'installation de méthanisation de Passel et l'épandage de ses digestats contribuent et à la production d'énergie renouvelable améliorant ainsi le bilan Carbone de la France et contribuent au recyclage des matières organiques et des nutriments (N, P, K) contenues dans les biodéchets permettant ainsi une économie des ressources naturelles stratégiques (P, gaz naturel) ;

Considérant que l'épandage des digestats, notamment au printemps se substituent pour partie aux épandages d'engrais azotés minéraux, améliorant ainsi le bilan carbone des exploitations agricoles ;

Considérant que la composition des digestats est conforme à la réglementation à laquelle ils sont soumis et leurs teneurs en contaminants chimiques sont très largement inférieures aux valeurs seuils de cette réglementation ; et notamment que les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO) des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium provenant du site de méthanisation de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à Passel (60400) sont inférieures aux valeurs limites fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'activité d'épandage de digestat liquide n'est classable sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées mais que toutefois, pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent liquide et ce, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées ;

Considérant que l'usine dispose actuellement d'une capacité de stockage sur le site industriel de Passel de 6 625 m³ et de 6 200 m³ déportés chez quatre agriculteurs du plan d'épandage et qu'un stockage déporté supplémentaire de 10 000 m³ est requis sur le secteur de Barleux comme annexe de l'installation de méthanisation ;

Considérant que le stockage de digestats déporté sur la commune de Flaucourt (80) relève de la rubrique n° 2781-2.a : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production = 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux ;

ARRÊTÉ

Considérant que le dossier de demande d'autorisation susvisé produit par la pétitionnaire le 23 août 2018 conclut notamment que :

- l'impact des épandages sur les eaux souterraines sera fortement limité ;
- l'impact des épandages sur la concentration en Éléments Traces Métalliques (ETM) des sols sera très faible ;
- la mise en place d'un suivi agronomique permettra de suivre et de contrôler la teneur des sols en polluants sur lesquels auront lieu les épandages ;

Considérant qu'aucune parcelle ou partie de parcelle du plan d'épandage n'est située à une distance inférieure à 35 mètres d'un cours d'eau ;

Considérant qu'aucune parcelle du plan d'épandage n'est située à l'intérieur des périmètres de protection immédiat ou rapproché d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les doses à épandre ont été définies dans l'étude préalable de la pétitionnaire, en fonction de la composition des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium et du besoin de la succession culturale envisagée ;

Considérant que les distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport notamment aux habitations et aux cours d'eau, définies, d'une part à l'annexe VII -b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et, d'autre part à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Considérant que certaines communes concernées par les opérations d'épandage ont été désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 18 novembre 2016 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie et l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie ;

Considérant qu'il convient que le contrat d'épandage liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, spécifie que l'agriculteur s'engage à respecter les exigences du programme d'actions régional du 23 juin 2014 susvisé (dosage, période d'épandage,...) applicable à son exploitation ;

Considérant que les programmes d'actions national et régional des Hauts-de-France autorisent les épandages de fertilisants de type II l'été et l'automne, notamment pour les cultures d'automne (céréales) et les CIPAN ;

Considérant que le projet d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium envisagé par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe motivée n'a été formulée à l'encontre du projet de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, notamment par les services administratifs, organismes ou communes consultés et que les réserves, observations ou recommandations émises par ces derniers ont été prises en compte par le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère ;

Considérant qu'en application des dispositions édictées à l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'activité d'épandage envisagée, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

Article 1^{er} :

Sous réserve :

- des droits des tiers ;
- du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014 concernant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;
- du strict respect des conditions et prescriptions figurant aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux autres réglementations
- du strict respect des conditions et prescriptions édictées au chapitre de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du Titre 1^{er} — Livre V du code de l'environnement ;
- du strict respect des prescriptions édictées à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400), représentée par Monsieur Pierre Landel, agissant en sa qualité de Président, est autorisée à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisés sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 5 736 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes suivantes :

• communes de l'Oise :

Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beauvais-lès-Noyon, Berlancourt, Berneuilsur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Caneccourt, Catigny, Ecuivilly, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-LeMont, Varesnes et Vauchelles ;

• communes de la Somme :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

• communes de l'Aisne :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognés et Quierzy ;

Les parcelles concernées par les opérations d'épandage sont celles figurant sur les plans parcellaires à l'échelle 1/25 000^e joints au dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire dont une copie est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le tonnage maximal d'azote à épandre annuellement est de 488 tonnes. Cette quantité pourra provenir du digestat, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium.

Article 2 :

En cas d'impossibilité d'épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus du site de méthanisation de Passel (60400) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE assurera leur élimination à l'extérieur du site de production de Passel, en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du Titre 1^{er} Livre V du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

Article 4 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité d'épandage de digestats exploitée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies des communes concernées par les plans d'épandage et mise à disposition de toute personne intéressée, est affichée des mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes concernées par les plans d'épandage atteste par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité

L'arrêté est publié sur les sites internet "Les services de l'État dans l'Aisne", "Les services de l'État dans l'Oise" et "Les services de l'État dans la Somme" pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

- <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>

- <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

- <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Base-des-arretes-prefectoraux>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Attichy, Autrèches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Canezacourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermond, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles, Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt,

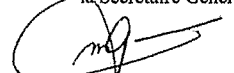
Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel, Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Callouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognes et Quierzy, le directeur des territoires de l'Aisne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 26 SEP. 2019

Fait à Laon le 10 OCT. 2019

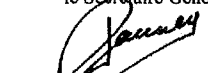
Fait à Beauvais le 17 OCT. 2019

Pour la Préfète
et par délégation
la Secrétaire Générale



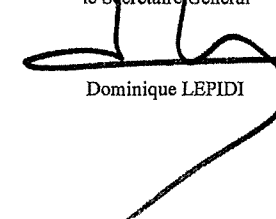
Myriam GARCIA

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Pierre LARREY

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société BIONERVAL

Mesdames et Messieurs les Maires des communes Attichy, Autrèches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Canezacourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermond, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Passel, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles, Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel, Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Callouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognes et Quierzy

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Monsieur le Chef de l'unité départementale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ANNEXE 1

à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3^{ème} plan d'épandage)

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1, rue de la Couture - Zone d'Activités de Noyon / Passel à Passel (60400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à épandre les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium issus de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de PASSEL (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel, sur un périmètre total de 6 204 ha de terres agricoles situées sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les épandages de produits et/ou déchets non autorisés sont interdits.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans la présente annexe viennent compléter notamment celles énumérées dans les arrêtés préfectoraux en dates des 20 juillet 2007, du 16 avril 2008, 7 juillet 2014 et 26 décembre 2016 ;

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2012 relatif au plan d'épandage PE n° 1 et du 12 octobre 2015 relatif au plan d'épandage n° 2 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'ACTIVITÉ D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

Article 1.2.1. Origine des digestats à épandre

Les digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium à épandre sont constitués exclusivement de la méthanisation des déchets organiques réalisée sur le site de production de Passel (60400) situé 1, rue de la Couture — Zone d'Activités de Noyon / Passel.

Aucun autre déchet non autorisé ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les déchets entrants sur le site de méthanisation de Passel (60400) sont uniquement ceux prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2016 susvisé.

Article 1.2.2 Règles générales

L'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur ou dans les sols agricoles respecte notamment les règles définies :

- aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;
- au chapitre VIII de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé ;
- à l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant les opérations d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Ces contrats et/ou conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 1.2.3. Situation des parcelles concernées par les opérations d'épandage

Les parcelles sur lesquelles les opérations d'épandage sont autorisées, lesquelles représentent une superficie de 5736 ha, sont situées sur le territoire des communes suivantes :

• sur le département de l'Aisne (02) :

Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Caillouël-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Dampcourt, Ognes, Quierzy ;

• sur le département de la Somme (80) :

Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Doingt, Dompiere-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mons, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbécourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christ-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel ;

sur le département de l'Oise (60) :

Attichy, Autrechies, Avricourt, Babouef, Beaulieu-Les-Fontaines, Beaurains-Lès-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Caneccancourt, Catigny, Ecuville, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-Sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-Les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépy-Aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt, Tracy-Le-Mont, Varesne, Vauchelles.

La localisation des parcelles concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les parcelles concernées sont situées en zone vulnérable, au regard des dispositions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en, vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France

À cet égard, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE s'assure, à tout moment, que toutes les dispositions nécessaires sont prises dans les conditions d'exploitation de l'activité d'épandage, afin de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans le programme d'actions susvisé.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium (caractéristiques des produits épandus, quantités et doses agronomiques, caractéristiques des sols, périmètre d'épandage, stockage des digestats avant épandage,...) est exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'activité d'épandage n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur sur les caractéristiques des matières premières entrantes sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), sur les caractéristiques des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium épandus, sur l'emplacement des parcelles, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'activité d'épandage sur des parcelles situées sur des communes autres que celles autorisées par le présent arrêté nécessite soit la constitution d'un dossier de modification tel que prévu à l'article 1.4.1 de la présente annexe, soit la constitution nouveau dossier de demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet de l'Oise dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium l'exploitant notifie au Préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'activité d'épandage, la mise en sécurité du stockage fixe de digestat liquide présent sur le site de méthanisation de Passel (60400). Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site de PASSEL ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site de PASSEL ;
- la surveillance des effets de l'activité d'épandage et du stockage fixe de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sur son environnement.

De plus, après l'ultime campagne d'épandage de digestats, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE adresse au Préfet de l'Oise un dossier comprenant :
• le plan à jour du périmètre d'épandage ;
• un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :

1. une analyse des éléments fertilisants du sol sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial ;
2. une analyse des Éléments Traces Métalliques (ETM) sur chaque point de référence, tel que défini dans l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation initial.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

CHAPITRE 1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ**Article 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE établit une consigne d'exploitation pour les stockages de digestats, notamment pour les deux stockages fixes de digestats liquides présents sur le site de méthanisation de Passel (60400), représentant une capacité maximale de 6 625 m³, et leur chargement dans les véhicules de transport.

Cette consigne précise explicitement les vérifications à réaliser en conditions normales d'exploitation des activités de stockage et de chargement, en période de démarrage des campagnes de chargement des digestats liquides, à la suite de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané des opérations de chargement des digestats, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, d'une part, que cette consigne d'exploitation est affichée à proximité de l'installation de stockage et de chargement des digestats ou dans les bâtiments d'exploitation les plus proches et, d'autre part, qu'elle est connue du personnel d'exploitation concerné.

Les opérations de chargement des digestats se font sous la surveillance d'une personne nommée désignée par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et ayant une connaissance de la conduite du stockage et des dangers et/ou inconvénients présentés par les digestats.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence à proximité du stockage de digestats liquides et/ou dans les bâtiments d'exploitation.

Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur le stockage suit une formation appropriée sur la sécurité.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**Article 2.2.1 Réserves de produits**

Le site de méthanisation de Pasel (60400) dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (produits absorbants,...) utilisées de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, notamment en cas de déversement accidentel de digestats provenant du stockage de 6 625 m³ ou lors des opérations de chargement des véhicules — livreurs.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**Article 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées afin que les opérations d'épandage sur les parcelles concernées ainsi que le stockage de digestats de 6 625 m³ présent sur le site de PASSEL (60400) et les stockages déportés s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

À cet effet :

- les abords du stockage de digestats de 6 625 m³ du site de méthanisation de Passel sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation constitués, dans la mesure du possible, d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- le site de méthanisation de Passel (60400) est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus lors de l'exploitation de l'activité d'épandage des digestats. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- l'arrêté préfectoral autorisant l'activité d'épandage des digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium ;
- le programme prévisionnel annuel d'épandage ;
- le cahier d'épandage régulièrement mis à jour ;
- le bilan annuel d'épandage ;
- les contrats avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- les contrats avec les agriculteurs concernés par les opérations d'épandage ;
- les plans du parcellaire destiné à l'épandage ;
- le plan global du périmètre d'épandage ;

Ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 10 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de méthanisation de Passel (60400).

CHAPITRE 2.7. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'activité d'épandage de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium ainsi qu'au stockage de digestats de 6 625 m³ présent sur le site de méthanisation de Passel (60400).

CHAPITRE 2.8. CARACTÉRISTIQUES DES ÉPANDAGES ET DES DIGESTATS - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ÉPANDAGE - ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DES DIGESTATS - SUIVI DES ÉPANDAGES - MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSES

Article 2.8.1. Caractéristiques des épandages

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé., laquelle doit démontrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats liquides épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les produits suivants sont susceptibles d'être épandus, dans des proportions variables :

- du digestat brut,
- une fraction liquide résultant de la séparation de phases du digestat,
- une fraction solide résultant de la séparation de phases du digestat,
- du sulfate d'ammonium résultant du traitement des odeurs émises lors de la transformation du digestat.

Article 2.8.1.1. Doses d'épandage

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE adapte les doses d'apport en produit à épandre aux cultures et aux CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) en fonction de :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et en oligoéléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les digestats et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des digestats à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (parcelles en zone vulnérable ou non, programme d'actions).

Les doses d'épandage de digestat, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium sont déterminées, à la parcelle et à l'année, en se conformant aux règles de raisonnement pour la fertilisation azotée des cultures telles que définies dans le cadre du programme d'action de la directive nitrates en cours, et plus spécifiquement en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France et qui sert au calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Dans les cas particuliers où les épandages sont effectués avant ou sur CIPAN, les apports seront limités à 70 kg d'azote efficace (N efficace) par hectare de surface de référence et par an.

L'azote efficace étant défini, pour le cas des digestats de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, comme la somme de l'azote minérale (sous forme ammoniacale) et de l'azote organique minéralisée la première année.

Une fréquence de passage annuelle est prévue sur les parcelles ne présentant qu'une seule culture. Dans le cas de parcelles présentant des cultures différentes, deux passages par an sont autorisés.

La quantité maximale de digestats liquides susceptible d'être épandue sur une année est de 54 240 tonnes. La quantité maximale d'azote susceptible d'être épandue sur une année est de 488 tonnes.

Article 2.8.1.2. Calendrier des épandages

Le calendrier des épandages respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés précisées en annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Le calendrier des épandages respecte en outre les prescriptions de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France, notamment son article 2 renforçant les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié)

Article 2.8.2. Caractéristiques des digestats liquides épandus

Les digestats (produit brut), issus de la méthanisation des déchets organiques du site de PASSEL (60400) qui seront épandus respectent les caractéristiques suivantes :

- . 6,5 < pH < 8,5 ;
- . Taux de matières sèches moyen : 7 % (70 g/l de digestat liquide) ;
- . Concentration maximale en Éléments Traces Métalliques (ETM).

Paramètres	Concentration maximale, dans les digestats (mg/kg M.S) *
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000

* Sur produit brut

. Concentration maximale en Composés Traces Organiques (CTO)

Paramètres	Concentration maximale, dans les digestats (mg/kg M.S) *	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB **	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

* Sur produit brut

** PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

. Concentration maximale en agents pathogènes

Paramètres	Concentration maximale, dans les digestats
E.coli	absence
Salmonella	< 3 NPP/ (sur 6 g MS)
Oeufs d'Helminthes	Absence
Entérovirus	Absence

NPP : Nombre le Plus Probable

NPPUC : Nombre le Plus Probable d'Unité Cytopathogène

Article 2.8.3. Conditions de mise en œuvre des épandages

Article 2.8.3.1 — Généralités

Les opérations d'épandage sont conduites afin, d'une part, de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium et, d'autre part, d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- . à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- . à empêcher la stagnation prorogée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- . à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- . à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Article 2.8.3.2 — Contrats - Conventions

Un contrat et/ou convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE aux prestataires réalisant les opérations d'épandage et un contrat et/ou convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE aux exploitations agricoles sont établis.

Dans le premier cas, le contrat et/ou la convention établie avec les prestataires réalisant les opérations d'épandage (si celles-ci ne sont pas réalisées par l'exploitant agricole lui-même) doit permettre aux différents prestataires d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables aux opérations d'épandage. Ce contrat ou cette convention en précise la durée.

Dans le deuxième cas, le contrat d'épandage ou la convention liant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et l'exploitation agricole concernée précise, a minima, les informations suivantes :

- . nature des déchets épandus ;
- . composition moyenne et quantités des digestats épandus ;
- . doses d'apport en azote ;
- . parcelles réceptrices ;
- . conditions d'épandage ;
- . suivi de la qualité des digestats et des sols conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- . durée du contrat .

Ce contrat doit également spécifier :

- . l'engagement de l'exploitant agricole et de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable (azote organique total et azote efficace) ;
- . que les opérations d'épandage sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'épandage (la date de l'arrêté doit figurer sur ce contrat) ;
- . la liste et la cartographie des parcelles concernées par les opérations d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats ou conventions est conservé par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE reste propriétaire et responsable des digestats provenant de son site de méthanisation de PASSEL (60400) jusqu'à leur élimination finale. Toutes les conséquences susceptibles de résulter de leur valorisation par épandage en agriculture relèvent de la responsabilité de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, sans limite de temps.

Article 2.8.3.3 — Délais et distances

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE respecte, lors des opérations d'épandage, les distances et délais minima prévus dans les tableaux ci-après :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m	En cas d'effluents odorants
	100 m	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragère	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage autorisé pendant la végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cm	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Article 2.8.3.4 — Prévention des nuisances olfactives

Les opérations d'épandage sont réalisées en tenant compte notamment de la direction des vents dominants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que les opérations d'épandage ne soient pas réalisées dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue des nuisances olfactives.

En cas de nuisances olfactives persistantes, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE prend toutes les dispositions utiles pour que cessent ces nuisances, notamment en procédant à l'arrêt des opérations d'épandage.

De plus, si les opérations d'épandage ne sont pas réalisées sur un couvert végétal, les digestats sont enfouis le plus tôt possible et en tout état de cause, dans un délai maximal de 12 heures, et ce afin de réduire les nuisances olfactives ainsi que les pertes par volatilisation.

Article 2.8.3.5 — Interdictions d'épandage

Les opérations d'épandage sont interdites :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- sur des parcelles recevant des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines, la même année ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné), cas particulier des captages d'alimentation en eau potable, sauf autorisation explicite des arrêtés préfectoraux relatifs à ces captages et sous réserve des recommandations des experts en hydrogéologie dans ces périmètres
- sur des parcelles de classe d'aptitude « 0 » ;
- selon les périodes définies dans l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- si les concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM) dans les sols dépassent des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs limitées (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- si l'une des concentrations en Éléments Traces Métalliques (ETM), Composés Traces Métalliques (CTO) et agents pathogènes contenus dans les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium excède les valeurs définies à l'article 2.8.2 de la présente annexe ;
- si le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium excède les valeurs limites définies ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,5
Cuivre	1,5
Mercurure	0,015
Nickel	0,3
Plomb	1,5
Zinc	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

la

la

Composés traces organiques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages
des 7 principaux PCB(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium sont épandus sur des pâturages ou des sols dont le pH est inférieur à 6, le flux maximum en Éléments Traces Métalliques (ETM) à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est défini dans le tableau ci-après :

Éléments Traces Métalliques	Flux cumulés maximum apporté par les digestats sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium(*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

(*) Pour les pâturages uniquement

De plus, les digestats, la fraction liquide, la fraction solide et le sulfate d'ammonium ne sont pas épandus sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions définies ci-après sont simultanément respectées :

- le pH des sols est supérieur à 5 ;
- la nature des digestats peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Article 2.8.3.6 - Programme prévisionnel des épandages

Un programme prévisionnel annuel des épandages est établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- l'analyse des sols portant sur les paramètres permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation des produits à épandre (matières sèches, matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal exprimé en NH₄, rapport C/N, phosphore total, potassium total, magnésium total, oligoéléments, Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques, agents pathogènes,...) et les quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation des opérations d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, aux services ou organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois - Picardie ;

- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- Direction Régionale de l'Environnement et du Logement des Hauts-de-France Unité Départementale de l'Oise.

Article 2.8.3.7 - Cahier des épandages

Un cahier des épandages, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. Il comporte, a minima les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des digestats produits, en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.8.4. Entreposage et transport

Article 2.8.4.1 - Entreposage de digestat brut sur site

Les stockages de digestat brut sur le site de Passel sont les suivants :

- post-digesteur acier vitrifié : 2300 m³
- poche étanche B505 : 6000 m³.
- bâche B506 : 625 m³

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestat brut présents sur le site de méthanisation de PASSEL (60400), en particulier les poches souples de stockage, sont dimensionnés pour faire face aux périodes où les opérations d'épandage sont soit impossibles, soit interdites par l'étude préalable. Les volumes nécessaires de ces dispositifs sont au minimum de 6 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La poche souple B505 de 6 000 m³ doit disposer d'une capacité de rétention de 6 000 m³.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des dispositifs permanents d'entreposage est interdit.

Les dispositifs permanents d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les dépôts temporaires de stockage de digestats sur les parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage ne sont pas autorisés.

En cas d'indisponibilité, d'insuffisance d'entreposage ou de conditions d'entreposage incompatibles avec les dispositions qui précèdent, les digestats sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 2.8.4.2 - Autres stockages sur site

La fraction liquide est stockée dans une citerne souple de 300 m³.

Le sulfate d'ammonium est stocké dans une citerne PEHD de 15 m³. La fraction solide est stockée dans un bâtiment fermé béton de 45 m³,

Le compost est stocké dans un bâtiment fermé de 2700 m³.

Article 2.8.4.3 - Transport et chargement des digestats

Article 2.8.4.3.1 — Transport

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute dégradation et/ou salissure liée au passage des engins de transport sur les voies de circulation (publiques ou privées) empruntées.

103

106

À cet effet, le transport des digestats depuis le site de méthanisation de PASSEL (60400) jusqu'aux parcelles devant faire l'objet d'opérations d'épandage se réalise suivant les conditions définies ci-après :

- utilisation d'un matériel adapté au transport de produits liquides ;
- respect des conditions climatiques (barrières de dégel, ...);
- respect des limitations de tonnages sur les axes de circulation ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès.

Un contrat lie la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et les différentes entreprises réalisant le transport des digestats jusqu'aux parcelles concernées.

Les opérations d'enlèvement de digestats sur le site de méthanisation de PASSEL (60400) sont consignées dans un document spécifique qui comporte, a minima, les informations suivantes :

- date d'enlèvement ;
- type et quantité de digestats enlevés.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4.3.2 - Chargement des digestats depuis le site de PASSEL (60400)

Le chargement des digestats, depuis les poches souples de stockage, vers le matériel de transport, est réalisé sur une aire étanche, laquelle est reliée à une rétention dimensionnée pour récupérer tout écoulement accidentel.

Article 2.8.4.4 - Stockages déportés

Six stockages déportés de digestat sont mis à disposition par différents prestataires des épandages :

- sur le secteur d'Appilly : 1 citerne souple de 500 m³
- sur le secteur de Quierzy : 1 citerne souple de 500 m³
- sur le secteur de Bus-la-mesière : 1 citerne souple de 500 m³
- sur le secteur d'Autrèches : 2 citernes souples de 500 m³
- sur le secteur de Vauchelles : 1 fosse en béton de 3700 m³
- sur le secteur de Flaucourt : 1 lagune imperméabilisée et étanchéifiée de 10000 m³

Ces stockages sont étanches.

Article 2.8.5 Modalités techniques d'épandage

L'ensemble des opérations d'épandage des digestats sont réalisées dans des conditions permettant de garantir en permanence le respect au présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations d'épandage et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des dispositions prévues au présent article. Des visites régulières de contrôle sont ainsi programmées et réalisées au droit des parcelles agricoles au cours des campagnes d'épandage ainsi qu'au droit des stockages déportés de digestats.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel il consigne toute plainte formulée à rencontre des opérations de stockage, d'épandage ou transport des digestats ainsi que les actions correctives apportées.

Des précautions sont prises lors du transport des digestats en vue de limiter au maximum les dépôts sur les chaussées. Il est procédé dans les plus brefs délais au nettoyage des roues en cas de dépôts accidentels de digestats.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des digestats, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des digestats la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- homogénéisation du chargement,
- optimisation des recouvrements,
- maîtrise de la dose épandue,
- emploi de pneumatiques larges (ou basse-pression) pour éviter le tassement et les compactations du sol,
- toute disposition est prise pour prévenir les nuisances olfactives et les perles par volatilisation (en particulier, ammoniac).

Des actions correctives sont mises en œuvre dans les plus brefs délais, dès lors que des nuisances olfactives sont perceptibles.

Article 2.8.6. Filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant assure l'évacuation des digestats dont l'épandage n'est pas possible, vers une filière alternative d'élimination ou de valorisation de déchets. En particulier, tout lot de digestat qui aurait été produit accidentellement avec des déchets entrants non conformes sont envoyés vers une filière alternative.

L'installation destinatrice des digestats est dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 1er - Livre V du code de environnement.

En cas de recours à une filière alternative, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais et précise les volumes concernés, les raisons pour lesquelles l'épandage est impossible et le nom et l'adresse de l'installation destinatrice des déchets.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'enlèvement de ces déchets et le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Article 2.8.7. Suivi des épandages

Article 2.8.7.1 - Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement du site de méthanisation de la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à Passel (60400) ainsi que les quantités de digestats, de la fraction liquide, de la fraction solide et du sulfate d'ammonium produits sont notés et répertoriés sur un cahier d'exploitation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.7.1.1 — Surveillance des digestats

Pour l'année de caractérisation (1^{ère} année d'épandage), les fréquences d'analyses (prélèvements en début et en fin de campagnes d'épandage) sont de :

- 16 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 12 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 6 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Pour les années suivantes, avant chaque campagne d'épandage, les fréquences d'analyses sont de :

- 8 analyses pour les paramètres agronomiques, hors oligo-éléments ;
- 6 analyses pour les oligo-éléments et les Eléments Traces Métalliques (ETM) ;
- 3 analyses pour les Composés Traces Organiques (CTO) ;
- 1 analyse pour les agents pathogènes.

Les valeurs maximales devront être conformes à celles fixées à l'article 2.8.2 de la présente annexe (Éléments Traces Métalliques, Composés Traces Organiques et agents pathogènes).

Article 2.8.7.1.2 — Surveillance des sols

Une surveillance des sols est mise en place par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.

Suivi à long terme de la qualité des sols :

A cet effet, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE réalise une analyse de terre a minima une fois tous les 10 ans.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons de terre prélevés dans les 30 premiers centimètres de sol et portent sur les paramètres suivants :

- Éléments Traces Métalliques (ETM) ;
- granulométrie ;
- pH, matière organique, rapport C/N, azote global, phosphore assimilable (méthode Olsen), potassium échangeable, calcium échangeable, magnésium échangeable ;
- oligo-éléments.

Par ailleurs, une analyse de sol sera réalisée systématiquement dans les cas suivants :

- avant le premier épandage (état initial) ;
- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence initiale. L'ensemble des résultats des analyses de sols sera interprété et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

Reliquats Sortie Hiver (RSH)

Les Reliquats Sortie Hiver, effectués par les agriculteurs eux-mêmes, ou repris de données locales de référence, sont rapportés dans le suivi agronomique pour les parcelles de références uniquement, dont les bilans sont à présenter conformément à l'arrêté modifié du 2 février 1998.

Article 2.8.7.1.3 — Visites de contrôle

Au cours des campagnes d'épandage, des visites régulières de contrôle sont programmées et réalisées par la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, et ce afin de contrôler :

- le respect du programme prévisionnel
- le bon ajustement des doses prescrites
- la qualité des épandages (régularité, répartition)
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt des opérations d'épandage en période pluvieuse)
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage
- l'évolution des volumes de digestats stockés.

Article 2.8.7.1.4 — Méthodes d'analyses et d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses (digestats, fraction liquide, fraction solide, sulfate d'ammonium et sols) sont conformes aux dispositions définies à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 2.8.7.1.5 — Bilan annuel des épandages

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux personnes, services et organismes suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France - Unité Départementale de l'Oise ;
- Exploitants agricoles concernés ;
- Chambres d'Agriculture de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Ce bilan comprend, a minima, les informations suivantes :

- la référence des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées par chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours des campagnes d'épandage.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE tient le bilan annuel ou une synthèse à la disposition des communes concernées qui en feraient la demande.

CHAPITRE 2.9. RÉUNIONS D'INFORMATION

Article 2.9.1 Réunion annuelle d'information

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE met en place, une fois par an, une réunion de rendu des différentes campagnes d'épandage qui ont eu lieu au cours de l'année écoulée avec les exploitants agricoles concernés par les opérations d'épandage.

Article 2.9.2. Commission de suivi de site

Une commission de suivi de site est mise en place, après une période de 6 mois d'exploitation de l'activité d'épandage et ce, afin de s'assurer de la constance de la qualité des digestats épandus.

Cette commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

Cette réunion associe notamment les parties prenantes suivantes :

- les maires des communes sur lesquelles ont lieu les opérations d'épandage ;
- le bénéficiaire de la présente autorisation ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France - Unité Départementale de l'Oise ;
- les Agences de l'Eau Seine Normandie et Artois Picardie.

CHAPITRE 2.10. GESTION INFORMATISÉE DES DONNÉES

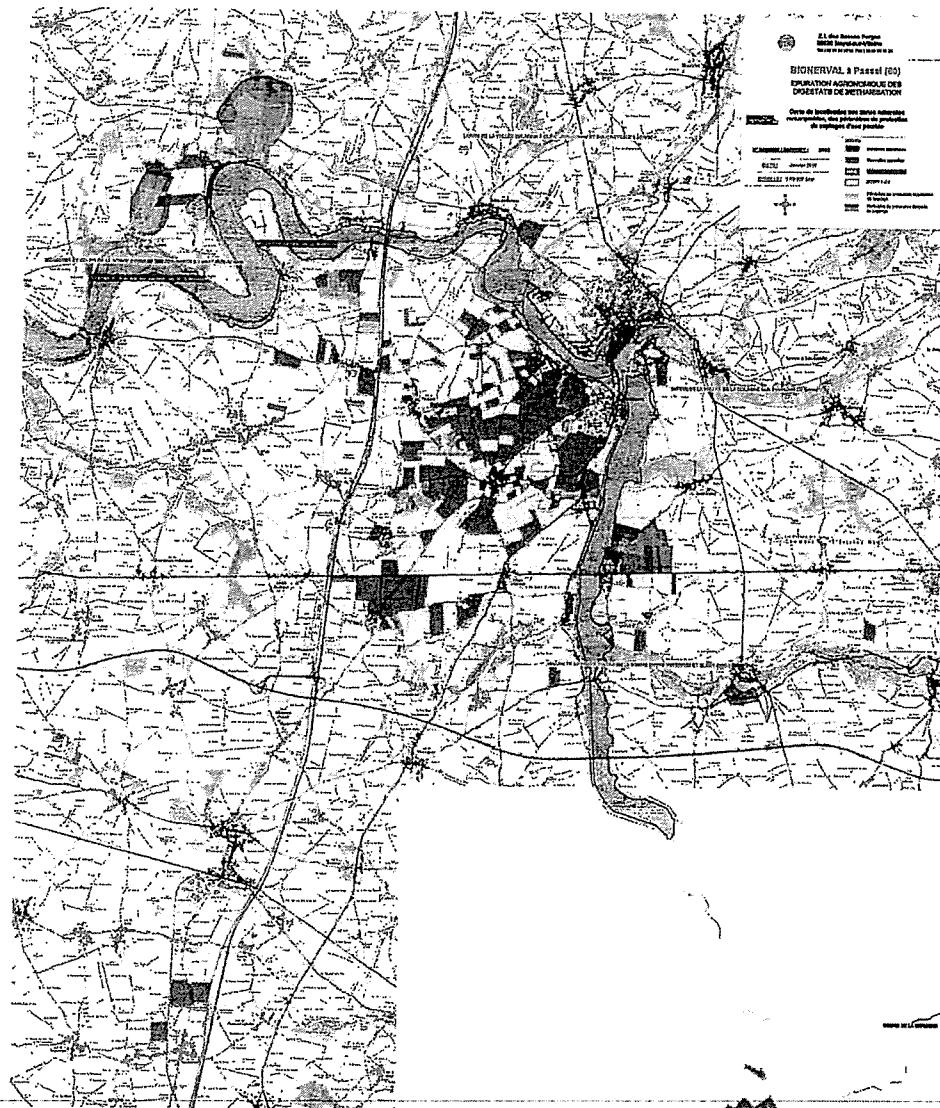
Article 2.10.1 Gestion informatisée des données

Les données relatives au programme prévisionnel des épandages, au cahier des épandages et au bilan annuel des épandages prescrits par le présent arrêté sont intégrées à une solution informatique selon les formats définis par le SANDRE, et ce afin de permettre l'échange de données numériques avec le logiciel développé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie (SYCLOE) et SIGEMO au niveau national.

ANNEXE 2

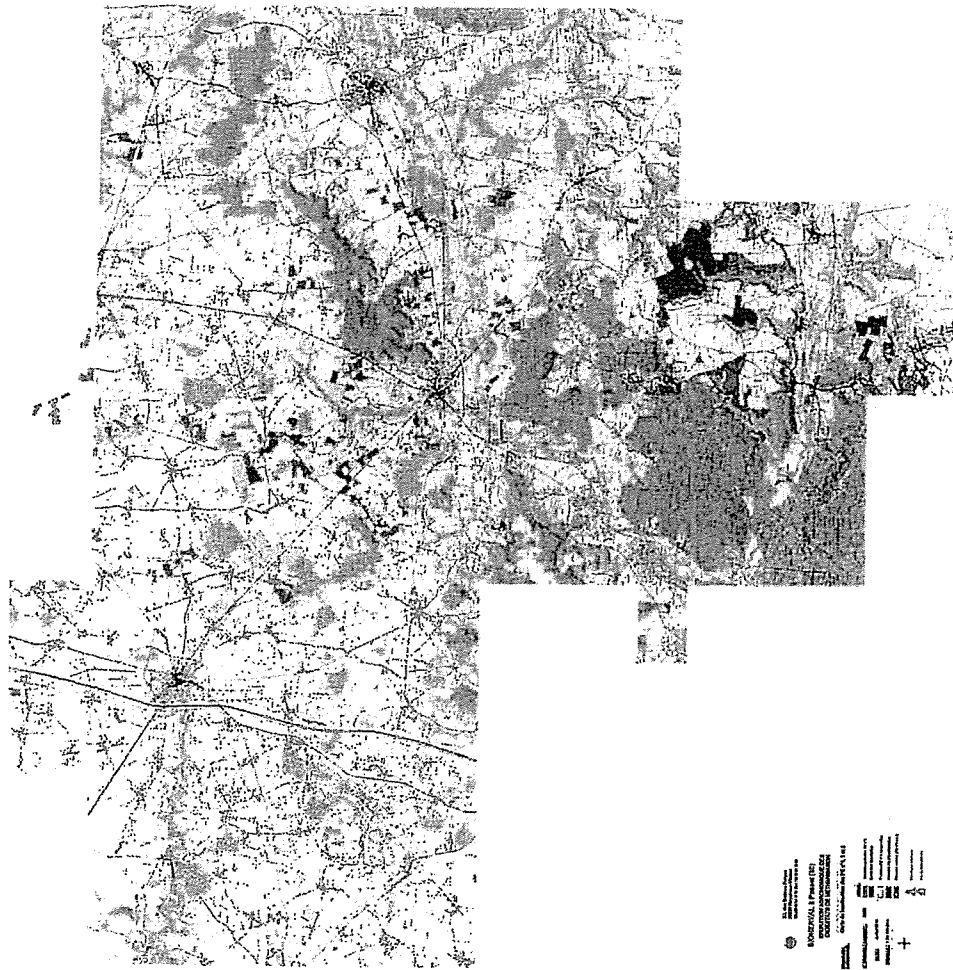
à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3^{ème} plan d'épandage)

Cartographies des parcelles des communes concernées par les opérations d'épandage



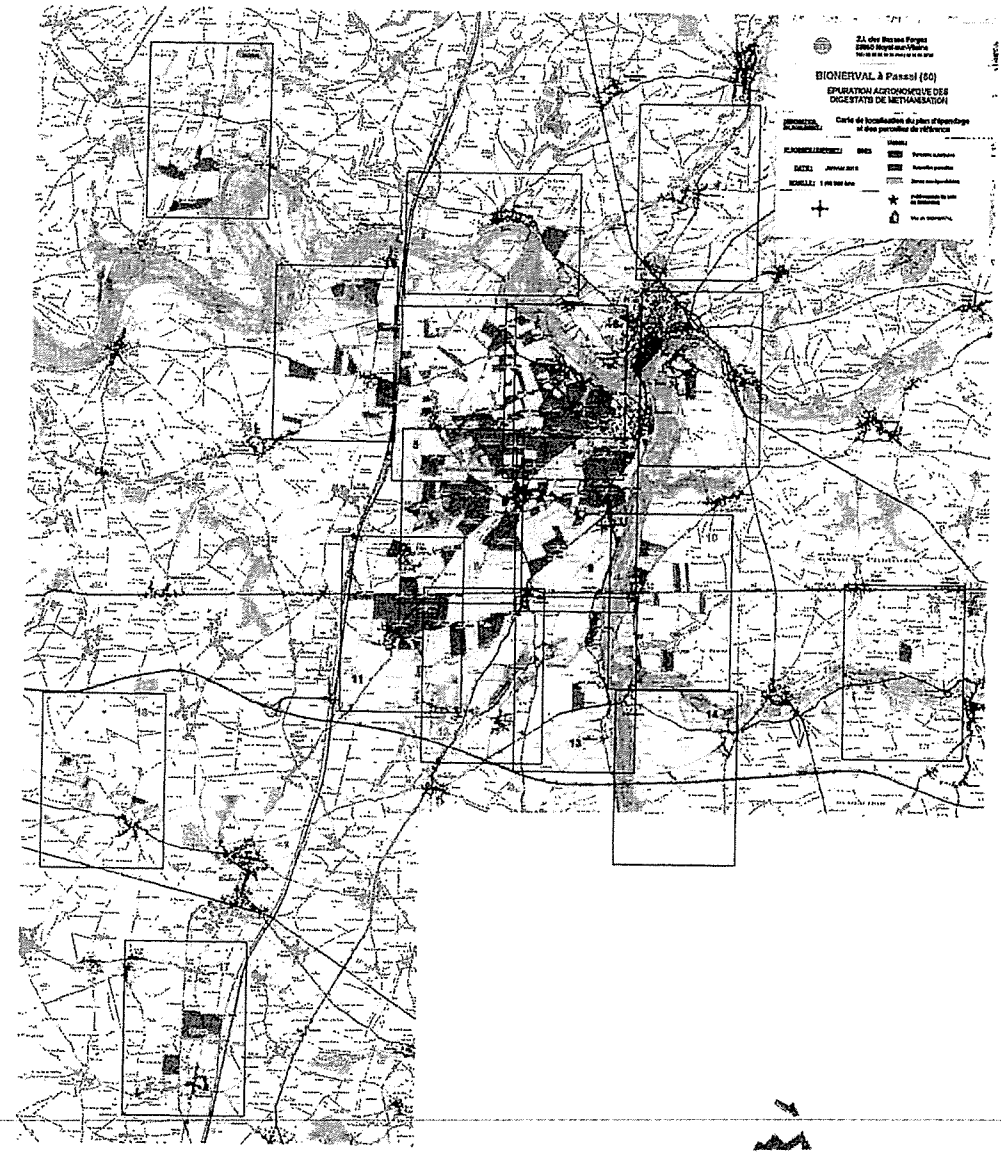
-log

-lle

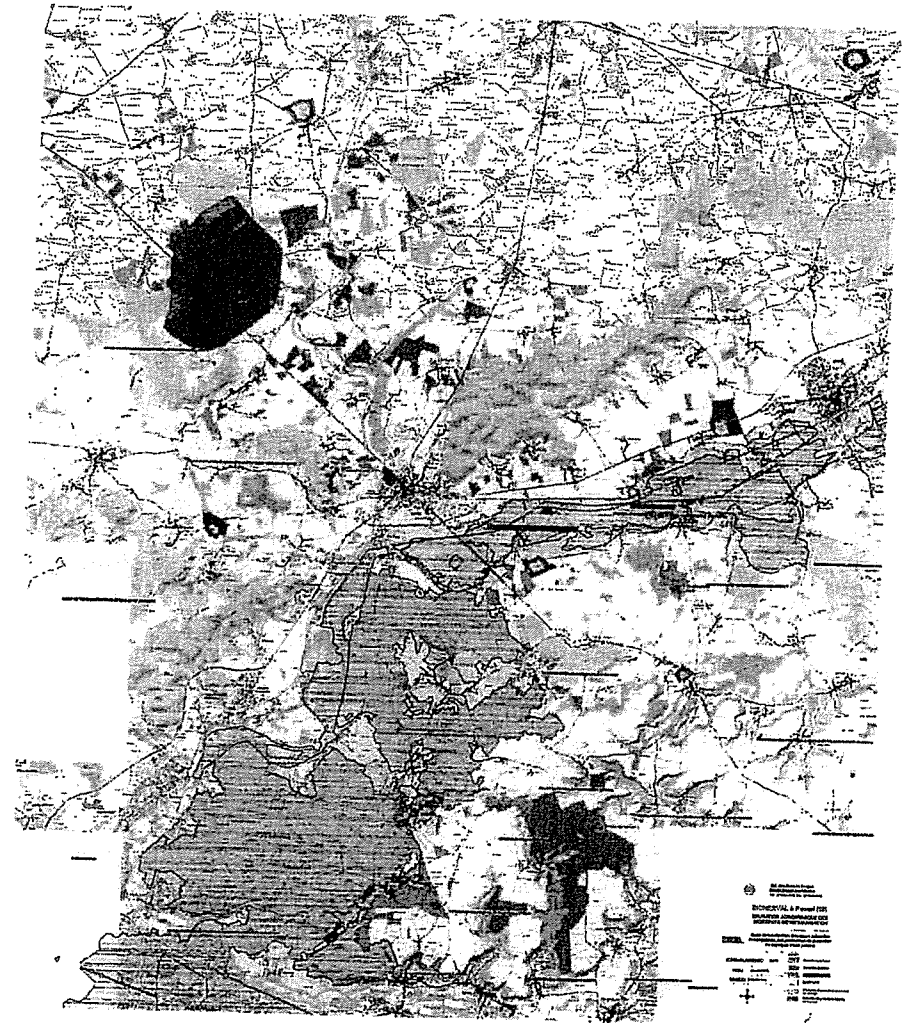
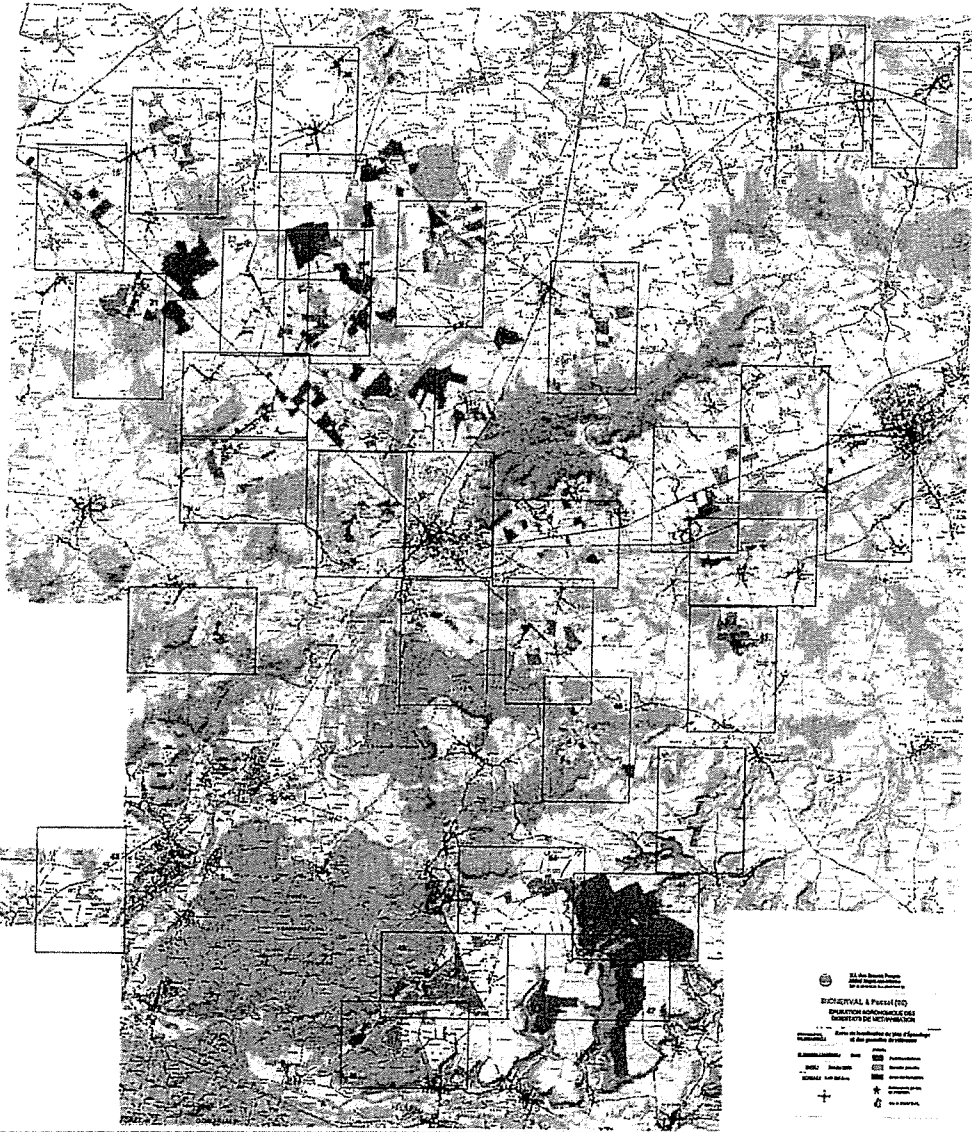


BIONERVAL à Pansol (55)
 Centre de Recherche et de Développement
 10000 Pansol (55)
 Carte de localisation des plans d'épuration
 et des points de référence

- 111 -



- 112 -



- 113 -

- 114 -

ANNEXE 3

à l'arrêté inter-préfectoral autorisant la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE à épandre les digestats produits par son usine de méthanisation de déchets organiques située sur le territoire de la commune de Passel (3^{ème} plan d'épandage)

Tableaux récapitulatifs des parcelles du plan d'épandage
(Références cadastrales et calcul de la SPE)

RELEVÉ PARCELLAIRE

BONTANT Marc
60310 CANNECTANCOURT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
BMA01	THIESCOURT	ZI 19,20	4,500	0,4500				
BMA04	CANNECTANCOURT	ZC 69,63,66,102	4,300				3,7023	0,0053
BMA05	CANNECTANCOURT	ZD 29p	0,200			0,8877	0,2400	
BMA07	CANNECTANCOURT	ZC 7,9p,45p	2,500	1,5136	0,5365			
BMA08	CANNECTANCOURT	B 1266,1277	0,6100			0,4489		
BMA09	CANNECTANCOURT	ZC 1p	1,100		1,1400			
BMA10	CANNECTANCOURT	ZC 21	0,8400	0,8347				
BMA11	CANNECTANCOURT	ZB 6,7	1,7000					
BMA12	CANNECTANCOURT	ZB 8,35,10,11,13,33,34	0,4300				1,7600	
BMA13	CANNECTANCOURT	B 370,371	7,5600				0,4500	
BMA14	CANNECTANCOURT	B 864	0,9800				0,4789	
BMA15	CANNECTANCOURT	B 867	0,1200				0,1700	
BMA16	CANNECTANCOURT	ZC 67,69,81	2,4400	1,2252			1,2148	
BMA17	CANNECTANCOURT	ZC 79p79	4,2000	1,1104			1,1688	
BMA18	CAUSNES	A 1694,710,636	3,1000		3,6000		0,6000	
BMA20	CAUSNES	A 364,364,41	3,1000		2,8468		0,4502	
BMA23	CAUSNES	A 374,352,719,357,6359	5,8400	3,9832			1,6468	
BMA25	CAUSNES	A 254,772,641	1,0500				2,8400	
BMA26	CAUSNES	C 221,227,203,200,602,564,561,563	9,5500				1,0500	
BMA27	CAUSNES	A 415,817,8	4,0000				0,3329	
BMA28	CAUSNES	A 407,810	1,3300					0,0596
BMA29	CAUSNES	A 224p	1,0900		0,8390			0,7096
BMA30	CAUSNES	ZC 9p,10,11p	1,0900					0,3749
BMA31	CAUSNES	B 6087 / NAMPCHE ZC 16p	3,5100		1,8400			
BMA32	CAUSNES	A 503,907,611	3,5100					
BMA33	CAUSNES	C 492,336,308,898,894	1,8500					
BMA34	CAUSNES	C 310,311,315,316,642	0,7100					
BMA35	CAUSNES	C 200	1,4000					
BMA36	CAUSNES	C 376,379,381,331p,376p	0,1500	1,4000				
BMA37	CAUSNES	C 394,395p,399	4,0000					
BMA38	CAUSNES	C 412,413,415p,425,427	3,6000					
BMA39	CAUSNES	C 406p,410p,411p,386p,409p	2,4500					
BMA40	CAUSNES	B 16	1,2000					
BMA41	CAUSNES	B 16a02,110	4,0100	4,0100				
BMA42	CAUSNES	A 940	1,5000					
BMA43	CAUSNES							
BMA44	CAUSNES							
BMA45	CAUSNES							
BMA46	CAUSNES							

- 115 -

- 116 -

RELEVÉ PARCELLAIRE

**BONTANT Marc
60310 CANNECTANCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apr12	Apr11	Apr10	Excl. Tiers	Autres Excl.
3MA46	CAISNES	C 209 210 779	1.0000				1.0000	
3MA49	CAISNES	B 420 440	0.7100	0.7100				
3MA50	CAISNES	C 357 306 889	0.2500	0.2500			0.3158	0.3647
3MA51	CAISNES	B 8	0.2400				0.2400	
3MA52	CAISNES	A 279 746	80.8800	43.8187	18.4854	1.5278	27.5350	1.5093
Total en								
ha								

- 117

RELEVÉ PARCELLAIRE

**CADET BENOIT
4, La Place
80200 BARLEUX**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apr12	Apr11	Apr10	Excl. Tiers	Autres Excl.
CBED1	BARLEUX	ZD 22	1.2300	1.2300				
CBED2	BARLEUX	ZL 26	2.8400	2.1592			0.6908	
CBED3	BARLEUX	ZL 41	1.3300	1.2791			0.0595	
CBED4	BARLEUX	ZK 47	1.0400	1.0400				
CBED5	BARLEUX	ZD 4	1.9400	1.8400				
Total en			8.2800	7.5483			0.7517	
ha								

- 118

RELEVÉ PARCELLAIRE

CIAG GONNET
852 Grande Rue
80200 FLAUCOURT
80200 FLAUCOURT

Codes	Commune	Références cadastrales	Surface	Assi2	Assi1	Assi0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CVA04	FLAUCOURT	ZC 23,25	2,320	1,6410			0,6880	
CVA05	BARLEUX	ZE 6p,6p,6p,10p,20x23 / PERONNE ZC 5,7p,4p	10,4700	3,9130			0,8342	0,0975
CVA06	FEUILLERES	ZK 4b	3,9100	0,8763				
CVA07	BRIE	ZK 4b	1,3200		3,8910		0,7407	
CVA08	ETERPIGNY	ZA 5,6	4,1000				2,7800	0,1050
CVA09	BARLEUX	JAC 89	2,7600					
CVA10	ETERPIGNY	ZA 1,5	4,1700					
CVA11	ETERPIGNY	JA 1,5	1,2400			1,2400		
CVA21	VILLERS-CARBONNEL	AN 53,64,66p	11,5300	4,1700	7,5148	1,7750	0,7772	1,4633
CVA22	BARLEUX	ZD 27	2,0300	2,0300				
CVA23	DOINGT	DR 60p,61,66,67p,283	15,9400	11,8141			4,2258	
CVA24	ASSREVILLERS	ZK 11	9,7900	2,1500				
CVA28	FLAUCOURT	ZD 18,18	2,1500	2,1500				
CVA30	FLAUCOURT	ZB 7,17,18,60,68	27,6800	31,7800				
CVA32	FLAUCOURT	ZA 5,6,7,2,4,5,45,70p,66,	31,7800	8,2278				
CVA34	FLAUCOURT	ZA 7,18,66,68,67p	8,7600					
CVA35	FLAUCOURT	ZA 70p	8,4400					
CVA36	FLAUCOURT	ZA 67p	2,4800		2,4800		0,7124	0,4899
CVA40	FEUILLERES	ZK 43	0,3900	0,3900				
CVA41	BARLEUX	ZE 18a	2,8900	2,8900				
CVA42	BARLEUX	ZE 18a	0,5900	0,5900	1,6209		0,6653	0,9228
CVA43	BARLEUX	ZE 18p	2,7400	0,1000	2,4378	0,2363	0,6547	1,5916
CVA43	BARLEUX	ZE 6p	5,0300	1,0004	1,0004			
Total en ha			199,0103	157,3317	19,0443	4,3117	13,8531	5,4294
CVA01	CARTIGNY		9,07					
CVA02	CARTIGNY		19,02					
CVA03	CARTIGNY		9,4					
CVA07	CARTIGNY		9,29					
CVA08	CARTIGNY		7,28					
CVA10	CARTIGNY		15,00					
CVA12	CARTIGNY		0,28					
CVA17	DOINGT		4,84					
Total en ha			64,48					

BOUES STEP PERONNE

RELEVÉ PARCELLAIRE

CODRON Mathieu
La Cressonnière
60400 BUSSY

Codes	Commune	Références cadastrales	Surface	Assi2	Assi1	Assi0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CVA08	VAILLHELLES	ZB 6875	8,1400	6,7469				
CVA09	PREMONT	ZA 115	1,2000	1,2000				
CVA01	CRESSY-D'ENENCOURT	ZC 2	3,5800	3,5800				
Total en ha			13,9200	13,6269				0,3931

- 110

RELEVÉ PARCELLAIRE

DECARSIN Patrice
60400 APILLY

Code	Commune	Références cadastrales	Surfaces	Act1	Act2	Act3	Excl. Titres	Autres Excl.
DPAS1	MAREST-DAMPCOURT	ZA 131	8,2500	6,7277				1,4713
DPAS2	MAREST-DAMPCOURT	ZA 75	1,5500	1,5500			1,9500	
DPAS3	MAREST-DAMPCOURT	ZA 95 66	3,9300	2,2770				
DPAS4	MAREST-DAMPCOURT	ZC 18832,34p,81,82	8,4600	8,4600				1,8273
DPAS1	MAREST-DAMPCOURT	ZE 60658,102,103	22,1500	20,3227				
DPAS2	OGNES	ZE 72,74,79,81,83	2,8200				2,8200	
DPAS3	ABBECOURT	ZA 19,20	4,1600				1,1500	
DPAS5	CAILLOUËL-CREIGNY	ZD 20A22	1,1500					0,9455
DPAS6	MAREST-DAMPCOURT	ZE 66888,100	14,5000					0,3216
DPAS4	MAREST-DAMPCOURT	ZA 120	14,1500					
DPAS2	MAREST-DAMPCOURT	ZE 72,74,79,81,83	2,8200					
DPAS3	MAREST-DAMPCOURT	ZD 56	0,3300				0,3300	
DPAS4	MAREST-DAMPCOURT	ZH 24p,26	0,8000					
DPAS5	CAUMONT	ZD 98	0,7300			0,2000		
DPAS2	CAUMONT	ZK 49	1,2100			0,7300		
DPAS1	CAUMONT	ZJ 2A26	2,2100					
DPAS5	MAREST-DAMPCOURT	ZA 75	15,3200				1,4010	
DPAS6	MORJINCOURT	ZK 58	0,3500				0,2500	
DPAS1	OGNES	AB 9 64A98,447p	1,5200	1,5200				
DPAS2	OGNES	ZE 103p	0,4000					
DPAS4	CAUMONT	ZE 14p,15,89p	0,4000					
DPAS5	ABBECOURT	ZI 94388	0,5000				0,5000	
DPAS5	ABBECOURT	ZI 94389	1,1800					
Total en			112,8100	84,6558	1,5200	1,5300	1,6000	6,1402
ha							8,5864	

- 122

RELEVÉ PARCELLAIRE

DELEFORTRIE Frédéric
80200 HERBECOURT

Code	Commune	Références cadastrales	Surfaces	Act1	Act2	Act3	Excl. Titres	Autres Excl.
DEF01	CLERY-SUR-SOMME	ZN 71	1,3100					
DEF02	DOMPIERRE-BEQUINCOURT	ZH 27A28,31A33,49,50	23,1900			1,3100		
DEF03	FEUILLERES	ZH 3A8,8,28A31,32	24,1500					
DEF04	FEUILLERES	ZH 1,2 / FRISE ZI 32,33	24,2918				0,6584	
DEF11	CLERY-SUR-SOMME	ZK 20p	9,0400					
DEF23	SAINT-CRIST-BRICOST	ZK 20p	28,8200					
DEF23	SAINT-CRIST-BRICOST	ZH 44,45	15,1700				2,1211	
Total en			104,4700			1,3100	2,7795	
ha							8,5864	

- 122

RELEVÉ PARCELLAIRE

DELEFORTRIE Martine
80200 HERBECOURT

Commune		Références cadastrales	Surface	Ac12	Ac11	Ac10	Excl. Tiers	Autres Excl.
DEM01	HERBECOURT	ZE 9A13,82	10,4800	10,4800				
DEM02	FLAUCOURT	ZD 55,56	4,4800	4,4800				
DEM03	FLAUCOURT	ZK 50	0,3800	0,3800				
DEM04	FLAUCOURT	ZE 29,30,33	4,8200	4,8200				
DEM05	FREJILLERS	ZI 177 HERBECOURT ZA 61	10,7800	10,7800				
DEM06	HERBECOURT	ZI 25-26-36p,36,40	13,1600	10,6183				
DEM07	HERBECOURT	ZI 26	0,4000	0,4000			2,5817	0,4000
DEM08	HERBECOURT	ZI 1870,113,114	5,4600	5,4600				
DEM09	FLAUCOURT	ZK 20 / 45, 74	4,7600	1,5378				
DEM10	FLAUCOURT	ZI 18A22,60,61	2,1700	13,0458			1,2222	0,5144
DEM11	FLAUCOURT	ZD 17	6,0000	6,0000				
DEM12	COMPIÈRE-BECQUINCOURT	ZI 16p	7,8900	4,9833				
DEM13	HERBECOURT	ZK 18	14,2100	14,2100			2,6485	
DEM14	HERBECOURT	ZK 6,7,8,10,11,22,23	98,8600	89,6162				
Total en ha							7,3448	

ms

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL AGRI SMESSEART
60640 CATTIGNY

Commune		Références cadastrales	Surface	Ac12	Ac11	Ac10	Excl. Tiers	Autres Excl.
EAS01	CATTIGNY	ZA 33	2,4700	1,2320				
EAS02	CATTIGNY	ZA 6,8	11,8600	11,8600				
EAS03	CAMPAGNE	ZD 5,6,1,3B / CATTIGNY ZA 8	16,3981	16,3981	1,2107		1,2380	0,0212
EAS04	CATTIGNY	ZA 46,27	1,4300	1,4300				
EAS05	CATTIGNY	ZA 32,27,143,31,50,47 / CAMPAGNE ZD 47	23,2000	16,5104	0,6144		2,8354	3,0358
EAS06	CATTIGNY	ZA 4,5	4,4200	4,4200				
EAS07	ECOVILLY	C 88	1,7800	1,7800				
EAS08	ECOVILLY	B 164	6,4000	6,4000				
EAS09	CATTIGNY	ZA 20	1,8300	1,8300				
EAS10	CATTIGNY	ZI 1,1,75	6,3200	6,3200				
EAS11	CATTIGNY	AC 15	6,1000	5,5624				
EAS12	CATTIGNY	ZA 1,75	4,9600	4,9600				
EAS13	CATTIGNY	AC 15	5,4000	3,1001			0,8100	0,5076
EAS14	CATTIGNY	AC 15	2,2800	2,2800				1,7985
EAS15	CATTIGNY	ZB 25,35	5,4000	2,2800				1,6815
EAS16	ECOVILLY	F 65,66,28	0,2600	0,2600			0,2600	
EAS17	ECOVILLY	G 98,638	1,8100	1,8100			0,1100	
EAS18	CATTIGNY	ZD 72,19	0,2600	0,2600			0,2600	
EAS19	CATTIGNY	AC 7,13	0,1500	0,1500		0,1500	0,1100	
EAS20	CATTIGNY	AC 16,178	15,6400	15,6400				
EAS21	CATTIGNY	ZB 66,41	115,8500	98,2764	5,4232		5,2534	
EAS22	FRENICHES	ZD 3,61P / FREY-LE-CHATEAU ZA 5,6						
EAS23	FRENICHES							
Total en ha							7,0460	

llle

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL BERLU
60400 VAUCHELLES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
BBE01	VAUCHELLES	ZB 64,65	4.1700					
BBE02	NOYON.	ZB 87 VAUCHELLES ZB 69,68,63,59	4.2300	4.1700				
BBE03	VAUCHELLES	B 143,144	0.8200	4.2300		0.8200		
BBE04	VAUCHELLES	ZA 53	0.0300				0.0300	
BBE05	VAUCHELLES	ZA 197,398,41,107	2.8900		1.4027		1.1973	
BBE06	VAUCHELLES	ZA 17,29,38,119,0410	11.1300			11.1300		
BBE07	VAUCHELLES	ZA 85	1.4900					
BBE08	VAUCHELLES	AB 132	0.0900				0.7628	
BBE09	VAUCHELLES	ZA 14	0.1200				0.0800	
BBE10	VAUCHELLES	ZA 22p	0.7300					
BBE11	BEAURAIN-LES-NOYON	ZB 61,60,3,68p	12.3900	2.6028			2.7471	
BBE12	BAOPEUF	ZB 74p	5.3500					
BBE13	BEAURAIN-LES-NOYON	ZC 339p	1.9800	0.3500				
BBE14	NEWRY	ZC 68,71	3.2700	2.2243			1.0457	
BBE15	NOYON	ZD 14	0.3900				0.3600	
BBE16	CANDOR	ZD 14	0.7300					
BBE17	CANDOR	ZA 104	0.7300	0.7300				
BBE18	NOYON	AN 13,14,137,108p,124,616,610,620,623,128	5.6300	5.7921				
BBE19	NOYON	ZB 87 AC	6.7011	6.7011				
BBE20	NOYON	219p,33,35,185,185,186,54p,33p,9,59,82,51p	7.4300			0.7300		0.7285
BBE21	NOYON	50p						
BBE22	NOYON							
Total en ha			65.5100	28.8604	3.8679	25.0700	6.2603	1.4500

- JRS -

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL BROCHU GERBAUX
60310 BEAULIEU-LES-FONTAINES**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
EBG11	ROIGLISE	OC 11,13,14,17A,167,168,16,17	8.4600	8.4173				0.0427
EBG13	AVRICOURT	ZD 14	9.4900		9.2925			1.1875
EBG14	AVRICOURT	ZD 18	1.8100		7.5390			1.2570
EBG15	AVRICOURT	ZD34	3.4600				1.8100	
EBG16	AVRICOURT	ZD14	27.7900	23.2726	2.1147			0.5166
EBG17	AVRICOURT	ZC 15p	17.0600	17.0600	2.3390			0.6287
EBG24	AVRICOURT	ZC 15p					0.4660	1.6215
Total en ha			77.6100	48.7499	21.3902		2.7826	4.9374

- JRG

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL CARON
80200 BARLEUX

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	A-12	A-11	A-10	Excl. Tiers	Autres Excl.
CAM01	BELLOY-EN-SANTERRE	AB 251,248,252	0,7100				0,7100	
CAM02	BARLEUX	ZC 15419	40,8900	40,8900				
CAM03	BARLEUX	ZC 1,2,4,9,10	47,8100	47,8100				
CAM04	BARLEUX	ZB 4810 / FLAUCOURT ZK 3	25,3400	25,3400				
CAM05	BARLEUX	ZD 1	2,0900	2,0900			2,0900	
CAM06	BARLEUX	ZD 53	0,4800	0,4800			0,4800	
CAM07	BELLOY-EN-SANTERRE	ZO 31,32	18,3200	18,3200				
CAM08	BELLOY-EN-SANTERRE	ZI 5,6,10,16a,16b,22	8,3547	8,3547				
CAM09	BELLOY-EN-SANTERRE	ZI 62,62b38	8,5300	8,5300				
CAM10	BELLOY-EN-SANTERRE	ZI 9h7	4,9900	4,9722			4,0453	
CAM11	BELLOY-EN-SANTERRE	ZI 9h7	0,1800	0,1800			0,3178	
CAM12	VILLERS-CARBONNEL	ZL 34	4,4900	4,4900			0,1600	
CAM15	BARLEUX	ZH 50	4,1900	4,1900			2,2878	
CAM16	FRESNES-MAZANCOURT	ZH 50	0,1900	0,1900			0,1600	
CAM17	FRESNES-MAZANCOURT	AC 55	0,9700	0,9700			0,1600	
CAM18	FRESNES-MAZANCOURT	ZD 23,24p	3,4700	3,4700			1,3100	
CAM23	ASSEVILLERS	ZE 3,4,60	1,6000	1,6000				
CAM29	BELLOY-EN-SANTERRE	ZK 12a1,4,16,17	11,3300	11,3300				
CAM32	ATTICHY	ZK 3,4	13,9200	11,9906				
CAM33	ATTICHY	ZN 21	2,1000	2,1000	2,0394			
CAM34	ATTICHY	ZL 21b23	0,4300	0,4300				
CAM35	BELLOY-EN-SANTERRE	ZK 38	2,5900	2,5900				
CAM50	BRIE	ZK 38	2,2700	2,2700				
CAM501	BRIE	ZH 32	5,7600	5,7600	2,1380			0,0820
CAM502	BRIE	ZA 31,32,33p	5,7600	5,7600				
CAM504	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZK 38	9,2300	9,2300				
CAM505	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZA 83p,34,35,61	1,2400	1,2400				
CAM506	SAINT-CHRIST-BRIOST	ZK 2	223,1000	207,2256	4,1774			
CAM507	ENNEMAIN							
Total en			223,1000	207,2256	4,1774		11,0110	0,0820

2027

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA CARRIERE AUX MOINES
60170 SAINT CREPIN AUX BOIS

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	A-12	A-11	A-10	Excl. Tiers	Autres Excl.
DH101	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9	18,7300	15,3465			1,4248	
DH102	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9a,19	9,4700	7,6652			1,7848	1,9486
DH103	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 9b,23p	1,0000	1,0000			1,0000	
DH104	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZD 17 SAINT-CREPIN-AUX-BOIS Z 4	60,8700	19,3818	4,6728		0,9354	
DH105	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	Z 2p,27,28,13 / BERNEUIL-SUR-AISNE ZC 21		57,8151	23,0570			
DH106	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 20 / SAINT-CREPIN-AUX-BOIS ZB 2	14,9700	14,9700				
DH107	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 24,15,57,58	21,8000	21,8000				
DH108	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 36,37p,56,38,39,41,64,6	17,8400	17,8400				
DH109	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	AB 71,72,199,62,60,56 / D 70874	2,0300	2,0300				
DH110	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	D 189p	0,2300	0,2300				
DH111	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	C 2p,10,11	2,9300	2,9300				
DH112	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 1 / D 101,106,204,133	0,9500	0,9500				
DH113	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	D 113,112,256	3,9200	3,9200				
DH114	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 21,60	1,0100	1,0100				
DH115	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 3 / D 101,106,204,133	4,8100	4,8100				
DH116	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 21,60	48,1400	48,1400				
DH117	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZB 10,12,14,15,17,16	8,4400	8,4400				
DH118	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZC 7,8p,43p	9,8500	9,8500				
DH119	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 7,8p,43p	10,6000	10,6000				
DH120	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 163 / BERNEUIL-SUR-AISNE ZD 9p,4,5	18,6800	18,6800				
DH121	ATTICHY	ZI 2A,32	7,8000	7,8000				
DH122	ATTICHY	E 10p,158	3,7200	3,7200				
DH123	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	F 10p,158	4,9200	4,9200				
DH124	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	ZD 1	12,2100	12,2100				
DH125	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS		338,1900	269,7265	27,7298		7,3397	1,9486
DH126	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS				28,3303		20,4547	
Total en			338,1900	269,7265	27,7298		20,4547	1,9486

2028

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE LA CAVEE
80200 BARLEUX

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Act1	Act2	Excl. Titres	Autres Excl.
PJS01	BARLEUX	ZI 11,14,16,17	51,000	81,0978		0,0022	
PJS02	BARLEUX	ZI 7,10	1,5000	0,6795		0,0255	0,3450
PJS03	BARLEUX	ZI 27	1,2700			0,7068	0,4733
PJS05	BARLEUX	ZK 51	9,5000	9,5000			
PJS06	BELLOY-EN-SANTERRE	ZL 39,40	7,0000	7,0000			
PJS08	BARLEUX	ZH 22,23	4,3800	4,3800			
PJS09	BARLEUX	ZE 3,25	8,9300	8,9300			
PJS10	FLANCOURT	ZK 10,16	4,8700	4,8700			
PJS14	FLANCOURT	ZC 23	0,9000	0,9071			
PJS21	LAGNY	C 8	0,7400			0,8323	
PJS22	LAGNY	E 10,11,17	1,9900			0,7400	
PJS23	LAGNY	F 486,464,462p	2,5600			1,8600	
PJS24	LAGNY	D 251,425,6,874,876,873,666,43,44,680,688	2,5600			0,2600	
PJS25	LAGNY	D 63	0,3700			1,2553	
PJS26	LAGNY	E 96	0,2200			0,3700	
PJS27	LAGNY	ZD 28	6,8900		1,6550	0,2200	
PJS28	LAGNY	ZE 31	10,1400				
PJS29	LAGNY	E 101,104	1,2200				
PJS30	LAGNY	ZE 1,2	7,5500			0,3958	
PJS31	LAGNY	ZE 11	13,2100			0,0281	
PJS32	LAGNY	ZE 15,16,18	11,7600				
PJS33	LAGNY	ZI 49,51,57	12,8500				
PJS34	LAGNY	ZH 20,53,1,33,2,534,30,87d	8,3000			0,1733	
Total en ha			162,1100	148,4220	7,8188	7,0488	0,8182

-129

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DE RENONVAL
02300 BLERANCOURT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Act1	Act2	Excl. Titres	Autres Excl.
STH01	AUDIGNICOURT	ZA 30,41	14,0500				
STH02	BLERANCOURT	ZC 1, E 174	8,1700	14,0500			
STH03	BLERANCOURT	ZK 68	1,4800	4,8416			
STH04	BLERANCOURT	ZC 46,5,6	1,4800	3,5284			
STH05	BLERANCOURT	ZI 4	0,6900	1,4800			
STH06	BLERANCOURT	ZK 71,873	1,0400	1,3200			
STH07	BLERANCOURT	ZK 31,32	0,7800			0,6800	
STH08	NAURFEL	ZA 6	1,1100	1,1100		1,0400	
STH09	NAURFEL	ZA 2,10	0,5400	0,5400		0,7800	
Total en ha			25,1800	21,6616	5,0084	2,5100	

-130

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DES TROIS NOYERS
80700 HATTENCOURT**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
PUJ01	FRANBART	ZA 78/77	20.2900	10.2708			1.0692	
PUJ02	HALLU	ZD 225 / HATTENCOURT ZE 101	22.1700	21.7700				
PUJ03	HALLU	ZA 28 / HATTENCOURT ZD 17	34.2300	34.2300				
PUJ04	HATTENCOURT	ZD 17	0.1700				0.1700	
PUJ05	BARLEUX	ZI 1,2	4.7900	4.7900				
PUJ06	BARLEUX	ZK 11	2.2100	2.2100				
PUJ07	BARLEUX	ZK 18	22.8900	22.8900				
PUJ08	BARLEUX	ZA 28,39,40,49	2.1400					
PUJ09	FLAUCOURT	ZA 18,23	12.8700	12.8700				
PUJ10	FLAUCOURT	ZA 18	3.3700	3.3700				
PUJ11	FLAUCOURT	ZD 10,412	4.9600	4.9600				
PUJ12	ETERPIGNY	ZC 197 / VILLERS-CARBONNEL ZC	13.2000	13.2000				0,0001
PUJ13	ETERPIGNY	39,40,42	12.3800	12.3800				
PUJ14	FLAUCOURT	ZC 8p,10p,11p,14p,15p, ZE 50	2.5500	2.5500				
Total en			168.3700	156,0567			33,182	0,0001

182

RELEVÉ PARCELLAIRE

**EARL DU MONJET
02300 QUIERZY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
MON01	QUIERZY	ZC 50,51p,53,43,34p / BOURGUIGNON-SOUS-COUZY	42.8000	30,0877			12,7123	
MON02	QUIERZY	ZK 23,43,13	32.5900	31,2043			1,2757	
MON03	QUIERZY	ZL 4	1.4500	10,1008			1,3184	
MON04	QUIERZY	ZI 65,64,60p	6.6700	5,6238				0,6352
MON05	BOURGUIGNON-SOUS-COUZY	ZA 106,129p,127	8.6700	9,6100				
MON06	QUIERZY	ZD 169	0.7700			0,7700		
MON07	QUIERZY	A 1269	0.6500			0,6500		
MON08	QUIERZY	ZD 54p	2.6900			2,6900		
MON09	QUIERZY	ZD 59,62	2.4000			2,4000		
MON10	PONTOISE-LES-NOYON	ZA 6,172	6.1500			6,1500		
MON11	PONTOISE-LES-NOYON	ZI 65,68	4.6400			4,6400		
MON12	PONTOISE-LES-NOYON	ZI 65,68	2.8500			2,8500		
MON13	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 457	14.9600		3,5573	0,3600	1,0827	1,0550
MON14	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 457	14.9600		1,8592	0,3600	1,0918	3,7652
MON15	PONTOISE-LES-NOYON	ZC 457, 22,626, 32p / VARENNES ZC 22	13.1900		11,6894	0,3800	2,2498	
MON16	PONTOISE-LES-NOYON	ZB 79, 54, 65	4.3100		19,6546			
MON17	PONTOISE-LES-NOYON	ZE 657 Z 102, 81, 52, 8	0.6600			0,6600	0,9468	
MON18	LONGUEIL-ANNEE	E 936	0.5400			0,5400		
MON19	SALENCY	ZL 16	0.9500			0,9500		
MON20	SALENCY	E 936	0.0300			0,0300	0,1933	
MON21	IGNES	ZL 16	0.0300			0,0300		
MON22	BOURGUIGNON-SOUS-COUZY	ZA 128p	177.3700	87,3619		44,3700	20,6087	7,9307
Total en			177.3700	87,3619	36,9537	14,3700	33,182	11,5307

182

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU MOUILIN
60480 VARESNES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Act2	Act1	Act0	Excl. Titers	Autres Excl.
51008	PONTOISE-LES-NOYON	ZG 47	4,000		2,5883			1,4037
	VARESNES	ZE 24832,27p / PONTOISE-LES-NOYON ZC 95	30,2500		26,8963			1,2837
Total en ha			34,2500		31,5826			2,6874

433

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU POIRIER VERT
60350 MOULIN-SOUS-TOUVENT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Act2	Act1	Act0	Excl. Titers	Autres Excl.
TPA01	SEMPIGNY	A 5791587,275,576,275,5837	13,0000					
TPA02	SEMPIGNY	A 5791588,275,576,275,5838	7,6500					
TPA03	SEMPIGNY	A 558 581,4533	2,6400				1,4755	0,4877
TPA04	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZA 710,72,41p	0,8400					
TPA05	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZD 37638	3,7300		1,9434			
TPA06	BERNEUIL-SUR-AISNE	ZC 35	15,3800				0,2029	
TPA08	TRACY-LE-MONT	F 6p	3,7100					
TPA09	TRACY-LE-MONT	C 443,444,441p,440,339p	6,4900					
TPA10	TRACY-LE-MONT	D 52,35,54	4,8500					
TPA11	TRACY-LE-MONT	C 426,432,433	2,2000					
TPA12	TRACY-LE-MONT	A 459,466,474a9	8,8100		1,2608			
TPA13	MOULIN-SOUS-TOUVENT	A 459,466,474a9	8,8100		2,2000			
TPA14	MOULIN-SOUS-TOUVENT	A 459,466,474a9,164,163	35,0600					
TPA16	MOULIN-SOUS-TOUVENT	ZX 183,182,185,202,21,28	20,7600					
Total en ha			128,8900		114,8831		3,4673	5,1457

186

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU TILLOLET
60350 AUTRECHES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
CH1	AUBIGNICOURT	ZD 2p.4p.8	9,8300	9,8300				
CZA	AUTRECHES	ZI 30,27C	4,2600	4,2600				
Total en ha			14,1900	14,1900				

-135-

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL ERIC FRANCOIS
80200 BARLEUX

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl. Tiers	Autres Excl.
EFR01	BARLEUX	ZH 13,14	2,1800					
EFR02	BARLEUX	ZH 17	1,1800	0,9712			1,5645	0,6256
EFR03	BARLEUX	ZD 49	4,9200	5,0344			4,9200	0,0698
EFR04	BARLEUX	ZD 40&43,4p,81	6,7800	37,0700			1,7256	
EFR05	BARLEUX	ZB 11&13 / FLAUCOURT ZK 8	9,1900	9,1900				
EFR06	BARLEUX	ZB 15p	37,0700	37,0700				
EFR07	BARLEUX	ZK 3,48	9,1900	17,8300				
EFR08	BARLEUX	ZK 6,9	17,8300	34,7500				
EFR09	BARLEUX	ZA 2&7,9,10,11p	34,7500	16,5900				
EFR10	BARLEUX	ZK 6,9	16,5900	16,5900				
EFR11	BARLEUX	ZK 6,9	1,1600			1,1800		
EFR12	VILLERS-CARBONNEL	ZC 1&2	12,1800	12,1800				
EFR13	ETERPIGNY	AA 9	0,2200	5,2000			0,2200	
EFR14	SANT-CRIST-BROST	ZB 6,8	5,2000	1,4703			0,2587	
EFR15	BIACHES	AA 22	1,1300	2,1285				
EFR16	BIACHES	AA 38	1,1300					
EFR17	BIACHES	OT 51p,73	2,3400				0,2101	
EFR18	BIACHES						3,8889	
Total en ha			154,9300	144,1658		1,1800		0,8544

-136-

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL Ludovic LEGRAND
80200 BIACHES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Art2	Art1	Art0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LU01	BIACHES	OT 114p,30	4,7200	4,7200				
LU02	BIACHES	OT	15,5100	15,3225			2,2877	
LU03	CLERY-SUR-SOMME	40,42,43p,40,52p,96,97,100,101,104,105,109	7,8200	7,8200				
LU04	BIACHES	ZM 7,8	3,2100	1,3577			1,8523	
LU05	BIACHES	OT 133	5,5100	1,8000				
LU06	BIACHES	OT 70	1,0700	1,0700				
LU07	BIACHES	OT 18	5,4400	5,4400				
LU08	BIACHES	OT 16,78	1,7600	1,7600				
LU09	BIACHES	OT 18	2,0900	2,0900				
LU10	ALLAINES	ZK 20 / PERONNE ZE 14	1,4900	1,4900				
LU11	BIACHES	OZ 22,23,28,28,211	8,7500	2,7900				
LU12	BIACHES	OZ 158,169	2,1200	2,1500				
LU13	ALLAINES	ZH 12	8,6700	8,6700				
LU14	ALLAINES	ZH 13	0,5100	0,5100				
LU15	BIACHES	ZH 17,18	6,5300	6,5300				
LU16	BIACHES	ZM 94,12	2,0800	2,0800				
LU17	FLAUCOURT	OX 14	1,8700	1,8700				
LU18	BIACHES	ZA 2	0,9100	0,9100				
LU19	BIACHES	ZC 21,78	14,5900	14,5900			0,9100	
LU20	BIACHES	ZC 21,78	4,1400	5,3448				
LU21	BRIE	ZK 5,58p,35	3,8400	3,8400				
LU22	BRIE	ZK 5,58p,35	11,4000	11,4000				
LU23	BRIE	ZE 3,4,43	6,5100	6,5100			3,3862	
LU24	BRIE	ZK 249,25&27	3,2900	3,2900				
LU25	BRIE	ZE 37	0,4500	0,4500				
LU26	BRIE	ZH 24&28	3,2900	3,2900				
LU27	BIACHES	AC 89	131,2200	122,3248			0,4500	8,8852
Total en								

-189

RELEVÉ PARCELLAIRE

FERNET Nicolas
80200 BIACHES

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Art2	Art1	Art0	Excl. Tiers	Autres Excl.
FN03	BIACHES	AY 45,47,81	18,8300	18,8300	12,9700		5,8601	
FN04	BIACHES	AY 102,103,02,04,66,74 / PERONNE ZA	76,9600	74,5931			2,3669	
FN05	BIACHES	OX 143	4,5000	4,5000				
FN06	BIACHES	OT 48	1,7600	1,7600				
FN07	BIACHES	OT 03p,48	7,1000	7,1000				
FN08	BIACHES	OX 181,182	2,4500	2,4500				
FN09	BIACHES	AE 39	1,9000	1,9000				
FN10	BIACHES	AD 68	1,3300	1,3300				
FN11	BIACHES	AD 68,102p	0,6000	0,6000				
FN12	BIACHES	AD 17	0,3500	0,3500				
FN13	BIACHES	OT 45p,44	1,3100	1,3100				
FN14	BIACHES	OS 38p,186	7,2500	7,2500				
FN15	BIACHES	OS 38p,186	6,7200	6,7200				
FN16	ECLUSIER-VAUX	ZK 8,9,11	9,8900	9,9000	5,4770		1,2430	
FN17	FLAUCOURT	ZO 187	21,0300	17,6938			3,8862	
FN18	BIACHES	OT 24	0,6100	0,6100				
FN19	ECLUSIER-VAUX	ZE 5	1,8000	1,8000				
FN20	ECLUSIER-VAUX	ZE 284	18,2900	18,2900				
FN21	SUZANNE	ZB 9&12 / MARICOURT ZL 1,2 / ECLUSIER-VAUX ZA 2,34	17,0200	11,4152	5,6048			
FN22	HARDICOURT-AUX-BOIS	VAUX ZA 2,34	8,5900	9,5900				
FN23	BIACHES	ZD 12 / MAUCOURT ZH 9	0,7200	0,7200				
FN24	BIACHES	ZA 10	3,8400	3,8400				
FN25	MARICOURT	ZL 7	4,2000	4,2000				
FN26	BIACHES	ZL 4	2,0000	2,0000				
FN27	FLAUCOURT	ZH 32p	181,2001	181,2001	25,7754		15,6107	
Total en								

-188

RELEVÉ PARCELLAIRE

**SCEA LEROY FRANCIS
80200 BERNY-EN-SANTERRE**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apr1	Apr8	Excl. Tiers	Autres Excl.
SLF01	LIRONS	ZS 31p.28p	1.5000				
SLF02	LIRONS	ZS 27p.28p.29p.30p	5.0000				
SLF03	LIRONS	ZS 23,24	4.8000				
SLF04	LIRONS	ZK 30	3.6500				
SLF08	BERNY-EN-SANTERRE	ZH 47p.48.27p.28a34	47.4100			1.9684	
SLF10	BERNY-EN-SANTERRE	ZK 20	2.9200				
SLF11	VILLERS-CARBONNEL	Z1 22p.25.27 / ZH 49.49.88.70	22.6593				
SLF12	BERNY-EN-SANTERRE	ZK 26p	1.0700				
SLF13	HEBERCOURT	ZA 184	17.9000	3.1680			
SLF14	BERNY-EN-SANTERRE	Z1 32.4.28.29	6.8500				
SLF17	BERNY-EN-SANTERRE	Z1 0818.28.27	24.6600				
SLF18	VILLERS-CARBONNEL	Z1 0814.16.17.40.41	24.7000				
SLF21	BERNY-EN-SANTERRE	ZK 41p.18	24.0000				
SLF22	BERNY-EN-SANTERRE	Z1 11.31.33	8.0600				
SLF23	BERNY-EN-SANTERRE	ZH 1.2	81.2000			1.2859	1.0621
Total en ha			245.9800	237.6936	3.1680		4.8765

use

RELEVÉ PARCELLAIRE

**SMESSAERT Benoît
60640 CATIGNY**

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apr1	Apr8	Excl. Tiers	Autres Excl.
SBE01	GUISSARD	JA 39	2.4000	1.6837			
SBE02	MAUCOURT	ZA 269	8.2000	7.3775		0.7389	0.0847
SBE03	MAUCOURT	ZA 257/277.74	3.8900	2.5377		1.7376	1.4622
SBE04	GUISSARD	ZH 45.48p	8.5500	8.1091		0.4408	
SBE05	BERLANGOURT	Z1 14916.88.4.5	0.6100	0.6100			
SBE06	GUISSARD	ZK 14.15	8.5000	8.5000			
SBE07	GUISSARD	ZH 32a24	4.2200	2.2200			
SBE08	GUISSARD	ZH 53.54	4.2335	4.2335			
SBE09	GUISSARD	ZK 28.30.57.60	21.3800	17.6700			
SBE10	QUESNY	ZC 21.22 / A 144p	3.8800	1.3800			
SBE11	BEAULIEUX-FONTAINES	A 813.314 / ERICHEU AN 32. 47	1.3800	1.3800	5.6665	0.5284	
SBE12	GUISSARD	Z1 21	24.7800	22.6682			
SBE13	BERLANGOURT	ZC 38p	0.3100	0.3100			
SBE14	GUISSARD	ZH 1p.12 / MAUCOURT ZA 15p. 16	4.0200	4.0200	2.1808		
SBE15	GUISSARD	ZH 6	21.7700	19.2072			
SBE16	BEAULIEUX-FONTAINES	ZH 6	0.5600	0.4543		1.1088	1.4540
SBE17	BEAULIEUX-FONTAINES	ZH 49	1.7600	1.7600			0.1057
SBE18	BEAULIEUX-FONTAINES	B 321	7.9500	7.4104		0.1486	
Total en ha			128.4500	112.0061	7.8473	4.6586	3.0877

use

RELEVÉ PARCELLAIRE

VANDERHAEGHE Thibault
60310 SOLENTE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt 1	Apt 0	Excl. Tiers	Autres Excl.
VT101	ANNONIS	ZB 1	31,4300	31,3014		4,0083	0,1088
VT103	ANNONIS	ZC 25A31,88	29,1300	26,1217		3,0242	
VT104	JUSSY	ZL 04,85,100	8,2600	3,2258	0,4000		
VT105	ANNONIS	ZB 26D	0,4000				
VT106	ANNONIS	ZA 11,50,1 / BALATRE ZD 8,9	33,4700	33,4700		3,1802	
VT107	SOLENTE	ZA 10,16,21,22,65,66	10,1100			0,2300	
VT108	SOLENTE	ZC 03,04,03,06,08,104,105	0,2300			0,2300	
VT109	SOLENTE	ZC 03,04,03,06,08,104,105	30,5500	29,9588		0,5912	
VT110	SOLENTE	ZC 14,15,88	5,1400	3,1400		0,9981	
VT112	ANNONIS	ZA 6A8 / CULIGNY ZA 1,2	8,6500	8,6500			
Total en			194,3600	142,4238	0,4000	11,4478	0,1088

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
BONTANT Marc	90,6900	43,8187	16,4854	1,5276	27,5390	1,5093
CADET BENOIT	8,2800	7,5483	0,0000	0,0000	0,7317	0,0000
CIAG GONNET	198,0100	167,3317	18,0443	4,3117	18,8831	6,4294
CODRON Mathieu	13,9200	13,5289	0,0000	0,0000	0,0000	0,3931
DECARSIN Patrice	112,8100	84,8568	1,5200	1,5300	8,9640	6,1402
DELEFORTRIE Frédéric	104,4700	100,3806	0,0000	1,3100	2,7795	0,0000
DELEFORTRIE Martine	96,8900	89,8152	0,0000	0,0000	7,3448	0,0000
EARL AGRI SMESSEART	115,9500	98,3754	5,1262	0,1500	5,2534	7,0480
EARL BERLU	83,5100	26,8604	3,8679	25,0700	6,2608	1,4609
EARL BROCHU GERBAUX	77,8100	48,7489	21,3302	0,0000	2,7826	4,9374
EARL CARON	223,1000	207,2286	4,1774	0,0000	11,6110	0,6820
EARL DE LA CARRIERE AUX MOINES	338,1900	259,7265	27,7298	28,3303	20,4547	1,9468
EARL DE LA CAVEE	182,1100	148,4220	7,8196	0,0000	7,0489	0,8182
EARL DE RENONVAL	29,1800	21,8818	5,0084	0,0000	2,5100	0,0000
EARL DES TROIS NOYERS	158,3700	155,0507	0,0000	0,0000	3,3192	0,0001
EARL DU MONJET	177,3700	97,3819	38,8587	14,3100	20,8087	7,9307
EARL DU POIRIER VERT	128,8900	114,8831	8,3895	0,0000	5,1457	0,4877
EARL DU TILLOLET	14,1900	14,1900	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
EARL ERIC FRANCOIS	154,9300	144,1858	0,0000	1,1800	8,8899	0,8644
EARL Ludovic LEGRAND	131,2200	122,3248	0,0000	0,0000	8,8952	0,0000
FERNET Nicolas	222,6900	181,2001	25,7794	0,0000	15,8107	0,0000
SCEA LEROY FRANCIS	245,8800	237,8935	3,1880	0,0000	4,8185	0,0000
SMESSAERT Benoît	128,4500	112,8061	7,6473	0,0000	4,8998	3,0967
VANDERHAEGHE Thibault	164,3800	142,4238	0,0000	0,4000	11,4478	0,1088
Total	3152,3500	2638,1021	193,2453	78,0996	200,8200	42,0835

REPARTITION DES SURFACES PAR APTITUDE

Classe	Surface (ha)	Pourcentage
Aptitude 2	2638,1021	84
Aptitude 1	193,2453	6
Aptitude 0	78,0998	2
Excl. Tiers	200,8200	6
Autres Excl.	42,0835	1
Surface totale	3152,3500	100

-24-

-26-